

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-214

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

27-2021-09-27-00011 - Arrêté du 27 septembre 2021 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire du réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020 (52 pages) Page 4

27-2021-09-27-00012 - Arrêté du 27 septembre 2021 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en oeuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020 (48 pages) Page 57

27-2021-09-07-00003 - Arrêté du 7 septembre 2021 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (2 pages) Page 106

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

27-2021-09-27-00010 - DECISION DU 27 SEPTEMBRE 2021 PORTANT TRANSFERT DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE VALLET » SUR LA COMMUNE DE RUGLES (27250) (4 pages) Page 109

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2021-10-01-00001 - Délégation de signature PCR au 01-10-2021 (2 pages) Page 114

27-2021-09-06-00020 - SGC Evreux PSSP Tom Glatigny 06-09-2021 (1 page) Page 117

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-09-29-00001 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-236 portant renouvellement d'agrément à la SARL V.H.C pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 119

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2021-09-28-00002 - arrêté de nomination des membres de la CDAPH de l'Eure (4 pages) Page 126

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-09-30-00003 - Arrêté portant autorisation de pêche scientifique dans la Risle à Serquigny (4 pages) Page 131

Préfecture de l'Eure / Cabinet

27-2021-09-08-00007 - Arrêté CB-2021-185 portant attribution du titre de maire honoraire (1 page) Page 136

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-09-30-00007 - arrêté de cessibilité Crosville-la-Vieille (8 pages) Page 138

27-2021-09-30-00005 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une voie verte entre les communes de Pont de l'Arche et Martot (4 pages) Page 147

27-2021-09-30-00004 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Les Andelys et Saint Pierre du Vauvray (6 pages)

Page 152

27-2021-09-30-00006 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Marais Vernier et Berville sur Mer (4 pages)

Page 159

Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

27-2021-09-29-00002 - 211001 - Arrêté portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid 19 dans des centres désignés (2 pages)

Page 164

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-27-00011

Arrêté du 27 septembre 2021 portant dissolution
du Groupement de Coopération Sanitaire du
réseau inter-régional pour le système
d'information de l'aide médicale urgente (GCS
RRAMU IR) au 31 décembre 2020



ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DU RÉSEAU INTER-RÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE (GCS RRAMU IR) AU 31 DECEMBRE 2020

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juillet 2020 portant nomination Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) en date du 9 mars 2011 ;

VU la décision en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) et du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) en date du 10 septembre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 15 octobre 2020 ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale du GCS Normand'e-Santé en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que l'objet de l'article 18, 19 et 20 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé - L'Assemblée générale décide de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » (GCS RRAMU-IR) au 31 décembre 2020 et de sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 6133-9 et R .6133-8 du code de la santé publique et des articles 18, 19 et 20 de la convention constitutive, dans les conditions suivantes (les « conditions ») :

- Le logiciel RRAMU est cédé par le GCS RRAMU HN au GCS Normand'e-Santé à la date du 1^{er} janvier 2021 ;
- Aucun passif du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente inter-régional (GCS RRAMU-IR) ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente inter-régional (GCS RRAMU-IR) substituera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « GCS en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers ;
- Le siège social de la liquidation est fixé au CHU de ROUEN, 1 rue de Germont 76000 ROUEN.

La dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente inter-régional (GCS RRAMU-IR) est conditionnée d'une part à l'approbation par l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 25 novembre 2020 de la reprise du logiciel RRAMU au 1^{er} janvier 2021 et par l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS RRAMU HN de sa dissolution au 31 décembre 2020, dans les conditions rappelées.

Approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé le 09 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Les documents annexés au présent arrêté sont les suivants :

- La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Inter-régional pour le système d'information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) du 15 octobre 2020 ;
- Le compte-rendu de l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 09 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2021

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie
Pour le Directeur Général
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance

Yann LEQUET

Thomas DEROCHE

Listes des annexes :

Annexe 1 : La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente.

Annexe 2 : Le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Inter-régional pour le système d'information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) du 15 octobre 2020.

Annexe 3 : Le compte-rendu de l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 09 décembre 2020.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Version consolidée au 31 mars 2016

PREAMBULE

La nécessité d'une coordination de l'aide médicale urgente a conduit les établissements de santé publics de Haute Normandie à développer une solution régionale qui a été mise en service dès l'année 2004 au SAMU 76B Le Havre et au SAMU 76A Rouen puis en 2006 au SAMU 27 Evreux.

Pour assurer son développement régional, a été constitué le 3 juillet 2006 un groupement de coopération sanitaire de droit public *GCS RRAMU-Haute Normandie* qui constitue le cadre et le support de la maintenance et du développement du logiciel RRAMU pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des établissements de santé eux-mêmes supports des SAMU et SMUR de la région Haute Normandie.

En outre, le G.C.S est en charge de l'évolution du référentiel régional du RRAMU pour constituer un Répertoire Opérationnel des Ressources Régionales (ROR), conformément à la réglementation.

D'autres régions se sont déclarées intéressées pour bénéficier de l'expérience, des systèmes et solutions mis en place et de participer, avec le RRAMU Haute Normandie, à son développement.

Cependant afin d'une part, d'éviter un risque d'alourdissement et de sclérose du GCS RRAMU Haute Normandie et d'autre part, d'assurer, dans chaque région, une autonomie suffisante, a été décidé de constituer une structure interrégionale de coordination dont la mission serait d'assurer – dans le cadre d'une charte qui en fixe les principes, devoirs, droits et obligations – le développement, l'évolution, et la maintenance du système d'information régional de l'aide médicale urgente et du ROR et d'en assurer la coordination entre les régions représentées et membres du groupement.

Le strict respect des principes édictés dans la charte du GCS est considéré comme con substantielle à la constitution et à la participation au présent groupement. Toute modification de cette charte ne pourra intervenir qu'après un vote à l'unanimité des membres.

Enfin, participent au Groupement en qualité de membres fondateurs, initiateurs du projet RRAMU et disposent à ce titre d'une part, les Centres hospitaliers du Havre et d'Evreux et le CHU de Rouen.

Compte-tenu de la fusion des régions au 1^{er} janvier 2016 liée à la réforme territoriale et compte tenu de l'évolution des perspectives d'adhésions de nouveaux membres sur des périmètres hétérogènes, les membres du GCS RRAMU-IR, ont souhaité faire évoluer les termes de la convention constitutive rédigée et approuvée par le directeur Général de l'ARS le 9 mars 2010.

Les évolutions adoptées en Assemblée Générale le 31 mars 2016 portent notamment sur :

- L'évolution de la répartition du capital social entre les membres du GCS afin d'assurer une équité entre les membres et une meilleure représentation des territoires régionaux ou infrarégionaux adhérents.
- L'évolution des critères de répartition des charges entre les membres du GCS en tenant compte de la possibilité de ne souscrire qu'à certains modules de la suite applicative RRAMU et en tenant compte des évolutions possibles du périmètre applicatif de l'offre.

Ceci dans l'objectif :

- de faciliter les nouvelles adhésions,
- de favoriser un fonctionnement équilibré et conforme aux objectifs qui ont présidé à la création du GCS RRAMU-IR,
- et d'adapter la gouvernance et le modèle économique du GCS RRAMU-IR aux enjeux de développement et de maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU.

*Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6123-1 et suivants ;
Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 31 mars 2016*

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION ET COMPOSITION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de droit public régit par les articles L.6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention, entre les soussignés :

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie**
Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 ROUEN
Représenté par son administratrice, Madame Dominique PERRIER, dûment habilitée aux fins des présentes
- **Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
Dont le siège social est Hôpital Mémorial, 715 rue Dunant à 50009 Saint-Lô
Représenté par son administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL
- **Le Groupe Hospitalier du Havre**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 55bis, rue Gustave Flaubert à 76083 LE HAVRE
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe PARIS
- **Le C.H.U de Rouen**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 Rouen
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard DAUMUR
- **Le C.H.I Eure Seine**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 17, rue Saint-Louis à 27023 Evreux
Représenté par son Directeur, Monsieur Janick JOUATEL

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ».

Le groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 3 – OBJET

Dans le souci permanent de garantir à la population un accès optimal à l'Aide Médicale Urgente – qui comprend la permanence des soins, la régulation, l'intervention des équipes de réanimation dans le cadre des SMUR, l'accueil dans tous établissements de santé, les transports sanitaires, dans toutes les disciplines médicales, chirurgicales, obstétricales et psychiatriques – et de mettre à disposition un répertoire opérationnel des ressources régionales, le groupement a pour objet :

- de promouvoir un fonctionnement en réseau de l'aide médicale urgente s'appuyant sur un système d'information commun,
- de gérer, d'administrer, coordonner, développer et assurer la maintenance du système d'information régionale de l'aide médicale urgente dénommée RRAMU et du répertoire opérationnel des ressources dénommé ROR;

et à cet effet :

- d'assurer l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR et plus particulièrement du logiciel dénommé RRAMU,
- de développer, de faciliter et d'aider à la mise en place de répertoires opérationnels de ressources en France ou à l'étranger.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 – SIEGE

- Le G.C.S a son siège : au **C.H.U de Rouen**
1 rue de Germont
76000 Rouen

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au bulletin des actes administratifs de la région où est situé le siège du Groupement.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

- G.C.S RRAMU-Haute Normandie	220 €
- G.C.S Télésanté Basse Normandie	
Apporte la somme en numéraire de	330 €
- C.H.I Eure Seine	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
- Le Groupe Hospitalier du Havre	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
- Le CHU de Rouen	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
Total des apports en numéraires	1000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

Article 6.1 – Composition du capital social

Le présent groupement compte trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs, qui apportent les droits qu'ils détiennent sur la suite applicative RRAMU,
- Les membres bénéficiaires, qui bénéficient d'au moins un module de la suite applicative et contribuent au maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU,
- Les membres collaboratifs, qui collaborent et sont associés aux travaux du GCS RRAMU-IR sans bénéficier d'au moins un module de la suite applicative RRAMU.

Les droits sociaux de chaque membre dépendent du rôle de celui-ci au sein du groupement.

Le G.C.S RRAMU Haute Normandie et les établissements fondateurs, en leur qualité de membres fondateurs et d'apporteurs de droits sur le logiciel RRAMU, détiennent obligatoirement ensemble 25% des parts du capital social, sans préjudice des droits qu'ils sont susceptibles de détenir à un autre titre :

- Les établissements fondateurs détiennent chacun 1% des parts du capital social.
- Le GCS RRAMU Haute Normandie détient 22% des parts du capital social.

Les membres bénéficiaires et les membres collaboratifs se répartissent le reste du capital social, soit 75% :

- Les membres adhérents détiennent ensemble 5% des parts du capital social, réparties à part égale entre eux.
- Les membres bénéficiaires représentant des territoires régionaux ou infrarégionaux détiennent le solde du capital, réparti au prorata de la population couverte par chaque membre (référence dernier recensement INSEE connu).

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

Article 7.1 – Admission de nouveaux membres

Par décision de l'Assemblée Générale, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Chaque territoire régional ou infrarégional ne peut être représenté que par une seule structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU du territoire : Groupement de Coopération Sanitaire, Groupement d'Intérêt Public ou Groupement d'Intérêt Economique. A défaut, en l'absence de structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU d'un territoire, les établissements du territoire concerné pourront être représentés par au moins un des établissements en charge de l'AMU sur ce territoire dûment mandaté.

Toute candidature doit être accompagnée d'une adhésion à la charte du GCS.

L'administrateur, assisté du Directoire, procède à l'instruction du dossier, en vérifie la recevabilité.

La candidature, déclarée recevable, est ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de l'administrateur, l'Assemblée Générale procède à une augmentation de capital et fixe l'apport en numéraire dont devra s'acquitter le nouveau membre.

La création de nouveaux droits sociaux par augmentation de capital ne peut, en aucun cas, entraîner une baisse des droits sociaux du GCS RRAMU Haute Normandie et des membres fondateurs inférieure à 25 %.

Les membres conviennent, sous réserve que le candidat réponde aux conditions susvisées, de ne pas s'opposer à son admission sauf pour un motif sérieux et légitime, expressément motivé et confirmé par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 7.2 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des textes législatifs ou réglementaires, de la charte des réseaux régionaux d'aide médicale urgente, de la présente convention, du règlement intérieur, ou de décisions de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure d'exclusion peut également être mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.3 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée par le groupement de coopération sanitaire peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- G.C.S RRAMU Haute Normandie,	22% des droits sociaux
- G.C.S Télésanté Basse Normandie,	33% des droits sociaux
- C.H.I Evreux – Vernon	1% + 14% des droits sociaux
- Groupe Hospitalier du Havre	1% + 14% des droits sociaux
- C.H.U Rouen	1% + 14% des droits sociaux
Total arrondi	100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 8.2 – Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Pour l'activité développée par le Groupement au profit de ses membres et non financée par subvention ou aide financière extérieure, les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur seront rendus par ce dernier et qui devra tenir compte des frais engagés antérieurement au titre du développement et auquel ils n'auraient pas participé.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Article 9.1 – Personnel recruté par le Groupement

Le groupement de coopération sanitaire peut, en tant que de besoin, recruter du personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires et en particulier à l'article R 6133-9 du code de la santé publique.

Article 9.2 – Personnel mis à la disposition du Groupement

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Article 9.3 – Principe d'organisation

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources.

Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- de financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Une Convention de mise à disposition sera établie dans ce cadre.

Les charges d'exploitation du groupement sont réparties en trois catégories :

- Les charges transversales de gestion du Groupement : ces charges visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement : dépenses de personnel administratif, dépenses de fonctionnement courant : télécommunications, fournitures, frais de déplacements, frais de gestion, etc.
- Les charges de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO_p) des modules de la suite applicative RRAMU : ces charges comprennent les charges facturées par le GCS RRAMU-HN au GCS RRAMU-IR pour : le support, la maintenance corrective, la maintenance évolutive.
- Les charges de développement d'un nouveau module ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU. Les décisions de lancement des évolutions et des développements de nouveaux modules, ainsi que le budget prévisionnel du projet est validé en Assemblée Générale du GCS RRAMU-IR.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations de développement réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus selon les principes suivants :

- Les charges transversales de gestion du Groupement sont réparties entre tous les membres du GCS RRAMU-IR, y compris le GCS RRAMU-HN, au prorata de leurs droits sociaux.
- Les charges de MCOp des modules de la suite applicative RRAMU et les charges de développement d'un nouveau module de la suite applicative RRAMU ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU sont réparties par module, entre les membres du GCS RRAMU-IR bénéficiaires du dit module au prorata de la population du territoire régional ou infrarégional couvert par les établissements en charge l'AMU utilisateurs du dit module.
- Les membres du GCS RRAMU-IR n'ont pas l'obligation de financer toutes les nouvelles actions. Les membres restent libres de dégager ou non des financements sur les actions.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est assurée conformément aux dispositions du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 12 – CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1 – Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Elle est présidée par l'Administrateur du groupement.

Chaque membre, à l'exception des membres fondateurs, dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale dont, de droit, le représentant légal du membre.

Les membres fondateurs disposent d'un seul représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13.2 – Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Directoire, selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement, les programmes de développement et leur affectation aux différents membres ;
- 3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- 5 Toute modification de la convention constitutive et de la charte du GCS interrégional;
- 6 L'admission de nouveaux membres ;
- 7 L'exclusion d'un membre ;
- 8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 9 La cession de parts ;
- 10 La modification de capital ;
- 11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
- 12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
- 13 Les actions en justice et les transactions ;
- 14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15 La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 16 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 17 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
- 18 La décision de recours à l'emprunt;
- 19 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
- 20 L'établissement du règlement intérieur ;
- 21 La modification du siège ;
- 22 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
- 23 Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%).

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5^{ème} et 6^{ème} sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7^{ème} ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement. Tous les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Directoire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suspension de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale les représentants des Agences Régionales de Santé concernées.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

Article 14.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Un administrateur adjoint par région peut également être élu. Il peut disposer d'une délégation de signature de la part de l'Administrateur.

L'Administrateur peut être assisté d'un Directeur, recruté après avis de l'AG, chargé de l'administration courante du GCS, de la préparation des budgets, de la préparation des assemblées et des réunions et plus généralement de toutes tâches que lui confiera l'Administrateur qui reste seul décisionnel.

L'Administrateur et les administrateurs adjoints sont élus à la majorité absolue des membres constituant l'Assemblée Générale.

Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
8. Information de l'ensemble des membres et des tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, Mme PERRIER a été élue Administrateur et M. LUGBULL Administrateur adjoint à l'unanimité des membres.

Article 14.2 – Directoire

L'administrateur est assisté d'un directoire composé

- d'un représentant de chaque membre,
- du Président du Conseil scientifique,
- des administrateurs adjoints de chaque région
- du médecin coordinateur,
- des médecins coordonnateurs adjoints de chaque région.

Le directoire a pour mission d'assister l'administrateur dans l'ensemble de ses missions. Il se réunit autant que de nécessaire, par tout moyen y compris par vidéoconférence, conférence téléphonique etc... En outre, l'administrateur informe régulièrement par messagerie électronique les membres du directoire de l'accomplissement de ses missions.

L'ingénieur informaticien assiste aux réunions du Directoire.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

Article 14.3 – Médecin coordonnateur du GCS

Un médecin coordonnateur, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, est chargé, en lien étroit avec l'administrateur, de l'exécution des décisions concernant le développement du système d'information. Un médecin coordonnateur adjoint par région peut également être élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Il assure l'interface entre les utilisateurs et l'ingénieur chargé des développements, il élabore les spécifications fonctionnelles en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, M. le Dr DRIEU a été élu médecin coordonnateur à l'unanimité des membres.

Article 14.4 – Ingénieur informaticien chef de produit

Un Ingénieur informaticien, désigné par l'administrateur après avis du médecin coordonnateur et du président du conseil scientifique, est chargé de veiller au bon fonctionnement du logiciel, de définir ses conditions d'utilisation, d'assurer sa maintenance, d'animer et coordonner les équipes de développement placées sous son autorité et de veiller aux conditions d'intégration des nouvelles fonctionnalités.

Il est placé sous l'autorité de l'administrateur. Il rend compte régulièrement à l'administrateur et au médecin coordonnateur de ses travaux et de ceux qu'il dirige.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

ARTICLE 15 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est garant des missions imparties au présent Groupement. Il veille au respect de la charte et à la bonne application de ses principes.

Chaque structure régionale, membre du GCS, organise sa propre représentation en désignant, selon des modalités qui lui sont propres, les personnes qui siégeront au conseil scientifique pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut proposer toute modification de la charte à l'administrateur qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Le conseil scientifique fait également toutes propositions et préconisations relatives au développement des solutions et systèmes d'information de régulation de l'aide médicale urgente au regard des besoins de la population et des impératifs médicaux.

Il est également saisi par l'administrateur de toute difficulté ou différend relatif à la mise en œuvre ou à la maintenance. Il lui soumet dans un délai d'un mois son avis. Le conseil scientifique peut faire toute proposition, toute préconisation, notamment de recours dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le conseil scientifique est composé par :

1. Un représentant par région des directeurs médicaux des SAMU,

2. Un représentant par région des responsables médicaux des SMUR,
3. Un PU/PH désigné par le G4
4. Un représentant par région des directeurs d'établissements publics de santé,
5. Un représentant par région des directeurs d'établissements privés de santé,
6. Un représentant par région de la médecine libérale participant à une organisation représentative de permanence des soins,
7. Un représentant par région des transporteurs sanitaires,
8. Un représentant par région des usagers et associations de malades,
9. Un représentant par région de l'ARS,
10. Un représentant de chaque zone de défense,
11. Le directeur du Service informatique de l'établissement support du Référentiel Régional,
12. Le médecin coordonnateur du GCS,
13. L'ingénieur informaticien chef de produit RRAMU,
14. Le médecin coordonnateur adjoint de chaque région.

Le conseil scientifique désigne parmi ses membres :

- un président qui animera les travaux et siègera au Directoire.
- un comité scientifique restreint qui prépare ses travaux.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont déterminées dans le règlement intérieur.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 16 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

16.1 – Tout différend d'ordre scientifique, médical ou technique entre le Groupement et l'un de ses membres est soumis pour avis au conseil scientifique conformément à l'article 15. L'administrateur peut, s'il estime nécessaire engager ensuite une procédure de conciliation.

Article 16.2 – Procédure de conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une conciliation.

Il est désigné un conciliateur choisi par les parties concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en œuvre de la présente disposition par la partie la plus diligente.

En cas de refus ou d'impossibilité d'accord sur le conciliateur unique, chaque partie désignera son propre conciliateur.

Le ou les conciliateurs ainsi désignés devront présenter, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date à laquelle la désignation du conciliateur a été notifiée à l'autre partie, toute proposition de conciliation.

Le ou les conciliateurs peuvent entendre les parties, se faire communiquer tout document.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de Santé compétente et, à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les comptes financiers, après délibération en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du ou des logiciels devra être établi étant précisé qu'en cas de dissolution, le GCS RRAMU Haute Normandie, propriétaire du logiciel RRAMU en reprendra l'entière propriété y compris celle des améliorations intervenues sauf meilleur accord au regard du schéma sus-indiqué.

En cas de désaccord notamment sur la valeur des améliorations dont serait redevable le GCS RRAMU Haute Normandie aux autres membres, il sera procédé à une conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la dissolution du GCS.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS

Sous réserve du retour des droits du logiciel RRAMU apporté par le GCS RRAMU Haute Normandie au Groupement, les règles de dévolution seront arrêtées par l'Assemblée Générale en conformité avec les dispositions des articles 18 et 19 dans le souci permanent de privilégier la continuité et le développement des outils informatiques destinés à coordonner et à faciliter l'aide médicale urgente.

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre de santé conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 21 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sanitaire pour le réseau régional de l'Aide Médicale Urgente France est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres qu'elle modifie sur proposition de l'administrateur.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 23 – CHARTE

Ainsi qu'il est visé en préambule, la charte du Groupement fixe les principes, devoirs, droits et obligations des membres et est considérée comme consubstantielle à l'engagement de chaque structure au sein du Groupement.

La charte est modifiée par vote de l'Assemblée Générale à l'unanimité sur proposition du conseil scientifique.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Dès la signature de la présente convention, les premiers membres établiront leur programme et plan d'intervention qui pourraient être réalisés durant la période d'instruction et de formation du Groupement et qui feront l'objet d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13.2 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Rouen, le 31 03 2016 en cinq exemplaires

Pour le GCS RRAMU Haute Normandie

M. Guillaume LAURENT, Administrateur adjoint
Par délégation de M. Jérôme RIFFLET, Administrateur

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie

L'Administrateur
M. Thierry LUGBULL

Pour le CHU- Hôpitaux de Rouen

M. Guillaume LAURENT, Directrice Générale Adjoint
Par délégation de Mme Isabelle LESAGE, Directrice Générale

Pour le Groupe Hospitalier du Havre

M. Grégoire LEBREUILLY, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de Mme Zaynab RIET, Directrice Générale

Pour le CHI Eure Seine

M. Patrice LARGE, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de M. Laurent CHARBOIS, Directeur général



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

L'an deux mil vingt,

Le quinze octobre,

A 14h20 heures

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) se sont réunis en Assemblée Générale en visioconférence et dans les locaux du GCS Normand'e-santé situé au 7 longue vue des astronomes à LOUVIGNY - sur convocation de M. Guillaume LAURENT, Administrateur du GCS.

Sont présents :

- ✓ Pour le CHU de Rouen : M. Jérôme RIFFLET (Procuration)
- ✓ Pour le CHI Eure-Seine : M. Patrice LARGE (Délégation de pouvoir)
- ✓ Pour le Groupe Hospitalier du Havre : M. Jérôme RIFFLET (Délégation de pouvoir)
- ✓ Pour le GCS Normand'e-Santé : M. Olivier ANGOT (Délégation de pouvoir)

Sont en outre invités à la présente séance :

- ✓ L'agent comptable du GCS : Mme Laurence KERDELHUE
- ✓ Le Cadre gestionnaire du GCS : Mme Nathalie BREANT
- ✓ Le Médecin référent du GCS Normand'e-santé : Dr Christian MARIE
- ✓ Le Responsable du SAMU de ROUEN : Dr Cédric DAMM
- ✓ Le DSI du CHU de CAEN : M. Thomas JOUSSE

Monsieur Guillaume LAURENT, Administrateur du GCS, étant retenu pour coordonner la cellule de crise « COVID » du CHU de ROUEN, conformément à l'article 13 de la convention constitutive, Olivier ANGOT sollicite l'assemblée pour désigner le président de séance parmi les représentants des membres présents.

La présidence est assurée par M. Patrice LARGE désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2 de la convention constitutive du GCS, le quorum requis est la moitié au moins des droits des membres du groupement.

Les membres présents ou représentés du groupement représentent : 95 % des droits.

Le quorum est atteint et le l'Assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président de séance ouvre la séance.

Olivier ANGOT est désigné secrétaire de séance.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

Le Président présente les documents requis :

- Pour information le projet de contrat de cession du logiciel RRAMU au GCS NeS

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux membres avant la date de la présente Assemblée générale et que ceux-ci ont pu exercer leurs droits d'information et de communication. Les membres lui donnent acte de cette déclaration.

En préambule, le Président rappelle les motifs de convocation de cette Assemblée générale, et le contexte qui engage ce jour les membres à se prononcer sur la dissolution du GCS.

La nécessité d'une coordination de l'aide médicale urgente a conduit les établissements de santé publics de Haute-Normandie à développer une solution régionale qui a été mise en service dès l'année 2004 au SAMU76B Le Havre et au SAMU76 A Rouen puis en 2006 au SAMU 27.

Pour assurer son développement régional, a été constitué le 3 juillet 2006 un groupement de coopération sanitaire de droit public le GCS RRAMU Haute-Normandie (GCS RRAMU-HN) qui constitue le cadre et le support de la maintenance et du développement du logiciel RRAMU pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des établissements de santé eux-mêmes supports des SAMU et SMUR de la région Haute Normandie.

D'autres régions s'étant déclarées intéressées pour bénéficier de la suite applicative RRAMU et participer, avec le GCS RRAMU-HN, à son développement, il a été décidé, en Mars 2011, de constituer une structure interrégionale de coordination, le GCS RRAMU Interrégional (GCS RRAMU-IR), dont la mission est d'assurer la diffusion du système d'information régional de l'aide médicale urgente et du ROR et d'en assurer la coordination entre les régions utilisatrices, membres du groupement.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et, consécutivement, la création d'une Agence Régionale de Santé unique pour la Normandie, au 1er janvier 2016, ont nécessité de redéfinir les modalités de mise en œuvre de la politique numérique en santé au sein de la région. Ainsi, l'ARS a souhaité la création d'un unique groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS), issu de la fusion des GCS Télé-santé Basse-Normandie (TSBN) et Haute-Normandie (THN), afin qu'il soit identifié comme l'opérateur préférentiel pour la mise en œuvre de la politique régionale d'e-santé.

A l'issue des travaux de rapprochement des GCS haut et bas normands, le GCS Normand'e-santé est officiellement né le 1er décembre 2017, date de publication de ses statuts au recueil des actes administratifs. A cette date seule l'ex région Basse-Normandie avait adhéré, via le GCS TSBN au GCS RRAMU-HN.

Dans ce contexte de la fusion des deux ex-régions normandes et de la mise en œuvre projet national « SI SAMU », annoncé pour 2022-2023, les perspectives de diffusion du logiciel RRAMU à de nouveaux adhérents étant devenues nulles, les membres du GCS RRAMUHN ont souhaité ne plus assurer le développement et la maintenance du Logiciel RRAMU, ce que le GCS NORMAND'E-SANTÉ, en qualité de groupement régional d'appui au développement d'e-santé, s'est engagé à assurer le temps de la mise en œuvre effective du projet « SI SAMU ».

Conformément à l'article 18 de la convention constitutive du GCS, les membres du GCS ont établi un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du logiciel RRAMU. Ce schéma repose sur la dissolution du GCS RRAMU HN et du GCS RRAMU IR à la date du 31 décembre 2020 et sur la reprise du logiciel RRAMU par le GCS Normand'e-Santé.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

- **ORDRE DU JOUR N° 1 : Approbation du Procès-Verbal de l'AG du 10/09/2020**

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCS RRAMU-HN du 10 Septembre 2020 est validé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 2 : Dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) et ouverture de la phase de liquidation**

RÉSOLUTION N° 1 :

La présente Assemblée décide de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020 et de sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 6133-9 et R. 6133-8 du code de la santé publique et des articles 18, 19 et 20 de la convention constitutive, dans les conditions suivantes (les « Conditions ») :

- Le logiciel RRAMU est cédé par le GCS RRAMU HN au GCS Normand'e-Santé à la date 1^{er} janvier 2021.
- Aucun passif du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé ;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « GCS en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.
- Le siège social de la liquidation est fixé au CHU de ROUEN, 1 rue Germont 76000 ROUEN.

La dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) est conditionnée d'une part à l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé du 25 novembre 2020 de la reprise du logiciel RRAMU au 1^{er} janvier 2021 et à l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS RRAMU HN de sa dissolution au 31 décembre 2020, dans les Conditions rappelées.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 3 : Désignation des liquidateurs**

RÉSOLUTION N° 2 :

La présente Assemblée nomme en qualité de liquidateurs et pour une durée d'un an :

- M. Guillaume LAURENT, CHU de ROUEN, 1 rue Germont 76000 ROUEN.

Dans les 5 mois 1/2 de leur désignation, le liquidateur doit convoquer une Assemblée générale à l'effet de faire un rapport aux membres sur la situation comptable du groupement, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

L'Assemblée générale donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien leur mission, à savoir réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les membres dans le respect des dispositions de l'article 8.2 de la convention constitutive qui prévoient une répartition entre les membres à proportion de leurs droits sociaux.

Le liquidateur est autorisé à poursuivre les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Olivier ANGOT indique qu'en amont de cette assemblée M. Guillaume LAURENT a déclaré accepter les fonctions de liquidateur et certifié ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- ORDRE DU JOUR N° 4 : Formalités de publicité de la dissolution du GCS RRAMU IR

RÉSOLUTION N° 3 :

L'Assemblée donne tous pouvoirs à M. Guillaume LAURENT pour effectuer les formalités de transmission et publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

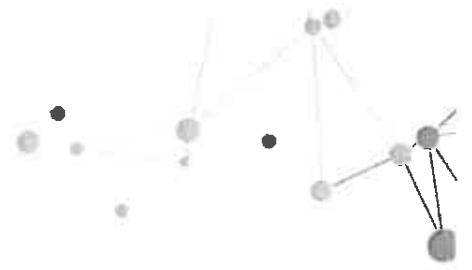
Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 14h51

L'Administrateur du
GCS RRAMU-IR,
Guillaume LAURENT

Le président de séance
Patrice LARGE

Le secrétaire de séance
Olivier ANGOT



nies

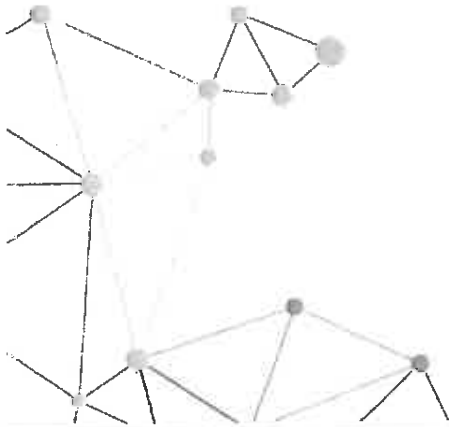
normand.e.santé

Assemblée Générale

Compte-rendu

9 décembre 2020

CHU de CAEN / CHU de ROUEN



SITE DE CAEN

Siège social
7 Lanquue Vue des Astronomies
14111 LOUVIGNY
02 50 53 70 00

SITE DE ROUEN

1131 rue de la Santé aux bouffes
76166 Saint Martin du Vivier
02 32 80 91 59

contact@normand.esante.fr

SOMMAIRE

1	Les membres délibératifs - Délégations de pouvoir - Procurations	3
1.1	Collège A « Établissements Sanitaires ».....	3
1.2	Collège B « Villes ».....	4
1.3	Collège C « Etablissements sociaux et médico-sociaux ».....	4
1.4	Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales ».....	5
2	Quorum des membres délibératifs de Normand'e-santé	7
3	Autres présents non délibératifs.....	7
3.1	Collège E « Consultatif » et F « Partenaires Associés ».....	7
3.2	Les futurs membres présents.....	7
4	Les personnes connectées.....	8
4.1	L'équipe opérationnelle Normand'e-santé présente.....	9
4.2	Les excusés.....	9
5	Introduction M. Martin TREL CAT, Administrateur du GCS Normand'e-santé	12
6	VOTE - Les admissions des nouveaux des membres et les retraits	12
6.1.1	Admissions et retraits	12
6.1.2	Retraits des membres délibératifs	13
6.1.3	Admission de nouveaux membres.....	13
7	VOTE - Election des membres du comité exécutif (Vote par collège à la majorité simple).....	14
8	VOTE - Approbation de l'avenant 6 à la Convention Constitutive (Vote à l'unanimité)	15
9	VOTE - Approbation de l'Avenant 2 au Règlement Intérieur	16
10	VOTE - Principes d'intégration de RRAMU à NeS	17
11	VOTE - Demande d'adhésion du GCS NeS à l'Agence Nationale de Santé	19
12	Doctrine du numérique en santé & Priorités du Ségur	19
13	Appel à Candidature Télémedecine en EHPAD	20
14	Espace Numérique d'Echange et Partage Socle d'urbanisation du programme e-Parcours.....	20
14.1	Espace Numérique d'Echange et Partage.....	21
14.2	Programme e-Parcours	21
15	Questions diverses	22

1 Les membres délibératifs - Délégations de pouvoir - Procurations

La convocation en assemblée générale du **25 novembre 2020** n'ayant pas réuni le quorum, nous nous sommes réunis en assemblée générale le **9 décembre 2020**, confère la convention constitutive de Normand'e-santé du 15 novembre 2017 Article 9.3.1 Quorum : « *L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement présents ou représentés.*

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

Les membres délibératifs présents ou représentés, participants aux votes :

Par ordre alphabétique des personnes présentes.

1.1 Collège A « Établissements Sanitaires »

	Etablissements	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présents
1	Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB	FERRENDIER Olivier	A - ES	BOUSQUET Loïc
2	ANIDER	CAUET Christelle	A - ES	CAUET Christelle
3	Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN	DELAHAIS Olivier	A - ES	FRANCOIS Sylvain
4	Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
5	Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
6	Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
7	Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	VARNIER Frédéric	A - ES	JOUSSE Thomas
8	Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	GERARD Isabelle	A - ES	JOUSSE Thomas
9	Hôpital privé Pasteur EVREUX	DANAU Jean-Pierre	A - ES	JOUSSE Thomas
10	Association Pierre Noal	LAMBERT Fabien	A - ES	LAMBERT Fabien
11	Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer	VERA Pierre	A - ES	LE DENMAT Jean-Marc
12	Hôpital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME	CHERRIERE Malika	A - ES	LEGALLICIER Bruno
13	HAD de CAEN Croix Rouge Française	CHERRIERE Malika	A - ES	LEGALLICIER Bruno
14	Polyclinique de DEAUVILLE	LOUIS Patrick	A - ES	LEGALLICIER Bruno
15	Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine	LEVERT Hervé	A - ES	LEGEAI Frédéric
16	Etablissement Public de Santé de BELLEME	LEVERT Hervé	A - ES	LEGEAI Frédéric

Etablissements	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présents
17 EPSM de CAEN (CHS)	BLANDEL Jean-Yves	A - ES	LERICHE Gwenaël
18 Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA	MARTINEZ GARCIA Paule	A - ES	MOREL Fabienne
19 Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit	VINCENZUTTI Lucien	A - ES	SIMON Valérie
20 Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray	VINCENZUTTI Vincent	A - ES	SIMON Valérie
21 Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine	RIFFLET Jérôme	A - ES	TRELCAT Martin
22 Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	TRELCAT Martin	A - ES	TRELCAT Martin
23 Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle	TRELCAT Martin	A - ES	TRELCAT Martin

23 établissements membres présents ou représentés du collège A participent aux votes.

1.2 Collège B « Villes »

Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1 Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER	KESHVADI Arash	B - Ville	BOGAERT Delphine
2 Association Télémedecine de SAINT GEORGES	JOSROLAND Suzy	B - Ville	DELAMARE Christian
3 PSLA de L'AIGLE	COLASSE Patrick	B - Ville	DELAMARE Christian
4 PSLA du Canton d'Honfleur	BRULLARD-DELAMARE Sandrine	B - Ville	DELAMARE Christian
5 SELARL de médecins ILC M TUBIANA	WEBER Virginie	B - Ville	DELAMARE Christian
6 Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO	EL JANATI Hassane	B - Ville	EL JANATI Hassane
7 Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU Croix Rouge Française	FIQUET LEVEQUE Corinne	B - Ville	LEGALLICIER Bruno
8 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
9 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
10 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
11 Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais	BLONDET Matthieu	B - Ville	PONTY Claire

11 établissements membres présents ou représentés du collège B participent aux votes.

1.3 Collège C « Etablissements sociaux et médico-sociaux »

	Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1	EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon	ARAMINTHE Maryse	C - EMS	ARAMINTHE Maryse
2	EHPAD La Demeure Saint-Clair SAINT CLAIR SUR L'ELLE	ARAMINTHE Maryse	C - EMS	ARAMINTHE Maryse
3	EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie	AVELINE Claire	C - EMS	AVELINE Claire
4	EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins	CARDALIAGUET Marianne	C - EMS	DUBOST Loïc
5	EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph	LEROY Thierry	C - EMS	DUBOST Loïc
6	Etablissement Public Départemental de GRUGNY	MAIRY Mathilde	C - EMS	DUBOST Loïc
7	IMS de BOLBEC	DANOS Thierry	C - EMS	DUBOST Loïc
8	ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées	GALEA Nathalie	C - EMS	FASSINA Thierry
9	EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur	MARTIN-MACE Nathalie	C - EMS	FASSINA Thierry
10	EHPAD de LIVAROT Saint Joseph	MEDES Claude	C - EMS	FASSINA Thierry
11	EPMS d'ORBEC Marie du Merle	BOUGAUT Nicolas	C - EMS	FASSINA Thierry
12	ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	CORDIER Pascal	C - EMS	FRAGO Elodie
13	Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIHA	LEGRAND Carine	C - EMS	GILLES Christophe
14	Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB	BERTOUI Thierry	C - EMS	GILLES Christophe
15	Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143	GILLES Christophe	C - EMS	GILLES Christophe
16	EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe Les Matines	TROTTE Marie	C - EMS	GREGOIRE Emilie
17	EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe Les Matines	GREGOIRE Emilie	C - EMS	GREGOIRE Emilie
18	EHPAD d'AUMAËLE Résidence du Duc	GUILARD Christophe	C - EMS	GUILARD Christophe
19	EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Cormeilles	DELIEZ Franck	C - EMS	GUILARD Christophe
20	EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON	LEFRANC Laura	C - EMS	GUILARD Christophe
21	EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie	BOUL Evelyne	C - EMS	GUILARD Christophe
22	ADMR de MONTVILLE	SAVIER Olivier	C - EMS	OSINSKI Doriane

22 établissements membres présents ou représentés du collège C participent aux votes.

1.4 Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales »

	Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1	RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome	LEROY François	D - RST	ADAMI Roxane
2	Réseau Respect	BANSE Julie	D - RST	CHATON Nathalie

3	TELEPHARM	GENIN-COSSIN Christine	D - RST	GENIN-COSSIN Christine
4	MAIA Autour de la Personne Agée - CLIC	GUILARD Christophe	D - RST	GUILARD Christophe
5	Planeth Patient	MAUNY Thomas	D - RST	HAUVILLE Alexia
6	ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile	HAUVILLE Alexia	D - RST	HAUVILLE Alexia
7	GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage	LETENNEUR Laure	D - RST	SABBAHI Ophélie
8	MAIA Centre Orne ALENCON	GUILLOTEL Nadège	D - RST	SABBAHI Ophélie
9	MAIA Nord Cotentin Asso PRESAGE	COQ Vanessa	D - RST	SABBAHI Ophélie
10	MAIA Orne Est	SABBAHI Ophélie	D - RST	SABBAHI Ophélie
11	Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime	GUILLOIS Bernard	D - RST	SIMENEL Jean-Louis

11 établissements membres présents ou représentés du collège D participent aux votes.

2 Quorum des membres délibératifs de Normand'e-santé

Il n'est pas procédé à la vérification du quorum. En effet, les suffrages des membres présents ou représentés, sont exprimés sans que le quorum ne soit nécessaire.
Confère Article 9.3.1 de la convention constitutive du GCS Normand'e-santé du 15 novembre 2017.

3 Autres présents non délibératifs

3.1 Collège E « Consultatif » et F « Partenaires Associés »

Nom/prénom présent	Etablissement
CAUET Christelle	FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
GADOIS Annick	URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes

2 établissements membres non-délibératifs sont présents.

3.2 Les futurs membres présents

Nom/prénom représentant	Etablissements
VARIN Laëtitia	AEHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA

1 nouveau membre est présent.

4 Les personnes connectées

NOMS	Etablissements
ANSOULT Grégory	LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF
BEGUE Florence	Centre Hospitalier de DIEPPE
BELIN Annette	APRIC Amélioration de la PRise en charge de l'Insuffisance Cardiaque
BREUILLE Francis	DSI GHT Centre Manche
CHARNET Sonia	EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin
CHAMBERLAND Gilles	ARS
CHATEL Antoine	Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS Hopital de SEES CPO
COURTIL Raymond	EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois
DESGARDIN Benjamin	CCAS d'EVREUX
DEYSINE Jean-Paul	PSLA du Canton d'Honfleur CDOM 14
EVANNO Gaël	RSVA
GRAIC Yvon	France Assos Santé
GUILLAIN Audrey	EHPAD de THAON Résidence du Parc
GUILLEMET Manon	CPAM MANCHE
GUILLEMETTE Eric	SOS Médecins CAEN
GUYON Ronan	Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde
HATEM Cédric	Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre
HUBERT Sylvie	Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche
HUCHET Marie-Paule	EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls EHPAD de BRECEY Résidence des Merisiers EHPAD Delivet
LARGE Patrice	Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine
LEBARBEY Céline	Réseau Normand Sclérose En Plaques (RN-SEP)
LEDOUX Hélène	Département de l'Eure
LEPELLETIER Virginie	EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent
LEVEQUE Catherine	Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)
MARIE Frédéric	Centre Hospitalier de SAINT LO Mémorial France-Etats-Unis
PIGEON Guillaume	Fondation Bon Sauveur de La Manche
REGNAULT Vincent	Centre Hospitalier Les Hautes Falaises FECAMPS
ROUSSEL Emmanuel	Communauté d'Agglomération EVREUX Portes de Normandie
SOUL Bernard	MAIA Bocage Ornaïs
TEYNIER-REBOUR Anne	CROP
ZERGER Chloé	ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale

4.1 L'équipe opérationnelle Normand'e-santé présente

Olivier	ANGOT	Directeur (Secrétaire de séance)
Karine	HAUCHARD	Directrice adjointe & responsable de projets SI parcours/télémédecine
Philippe	LE DRÉAU	Responsable du socle ENRS
Dorothée	MESQUIDA	Responsable de déploiements
Sylvie	PRESTAVOINE	Assistante de direction
Isabelle	YOU	Secrétaire générale

4.2 Les excusés

NOMS	Etablissements
ABIDOS Dina	EHPAD et SPASAD La Roseraie
AUFFRET Patrick	Clinique de la Manche + Guillard
BALOUET Bastien	MSP Gaillefontaine
BATAILLE Olivier	PSLA VILLEDIEU
BAVARD Bruno	EHPAD - Résidence Maurice Collet CAUDEBEC EN CAUX
BECHET Raymond	Association Télémédecine ST GEORGES
BERTHE Anne	EHPAD de Carquebut
BLACLARD Jacques	A.I.R. Partenaire Santé
BLONDET Matthieu	Sextant 76
BLOT Stéphane	Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran
BOISDIN Guillaume	Maison de Santé Pluridisciplinaire de CROISY SUR ANDELLE
BOUDOU Eve	EHPAD René Castel VASSY
BOUET Jérôme	EHPAD les 3 Hameaux ORGNY-LA-POMMERAYE
BOUGAUT Nicolas	Ch LISIEUX
BOUL Evelyne	EHPAD Résidence Fleurie Coulonges sur Sarthe
BROSSARD Jean-Michel	EHPAD de PERCY
BRUEL Henri	Réseau de Périnatalité de Normandie
BUTAUT Anne-Laure	EHPAD de DUCEY Delivet
CANINO Thierry	EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères
CAPPE Michel	La Ligue Havraise
CATROUX Guillaume	Radiologie de CAEN Saint Martin
CATROUX Guillaume	Radiologie St Martin CAEN
COCHET Samuel	Association Mialaret
COLLET Charles	AUB Santé
COTTON	CH Eure Seine
COUEFFREUR Lise	EHPAD Clairière des Bernardins TORIGNY
COURCELLE Pierre-Guillaume	Hopital privé de l'Estuaire LE HAVRE
DAHAN Léo-Patrick	PTA sud eure
DAMAS Claudine	EHPAD La Source LE HOULME
DANAU Jean-Pierre	Hôpital Privé Pasteur
DANNET Franck	PSLA VIRE

NOMS	Etablissements
DANOS Thierry	IMS Bolbec
DEFOLY Frédéric	PSLA Coutances
DELAITRE Ophélie	EHPAD LaBuissonnière ISNEAUVILLE
DEMEURE Nolwenn	Croix Rouge Française
DEYSINE Jean-Paul	PSLA HONFLEUR
DILASSER Aurélie	EHPAD Laurence de la Pierre CONDE EN NORMANDIE
DISPA François	EHPAD de SEES Miséricorde
D'ORNANO Anne	Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie
DUMESNIL Jean-Luc	Association Médicale des Urgences
FAINSILBER Pierre	PTA Vexin Seine Normandie
FRAGO Elodie	ACSEA
GERARD Isabelle	Hôpital Local Saint-Romain-de-Colbosc
GERVAIS Corine	Pôle Santé du Cotentin
GOUBERT Freddy	CHI Elbeuf Louviers VDR
GRAS Jean-Michel	Pôle Santé du Cotentin
GUILLOTTE Nadège	MAIA Centre Orne
GUYON Ronan	Clinique Miséricorde CAEN
HATIER Alizée	Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson
HORN Nathalie	CH BERNAY
HURELLE Gérard	CCAS Caen EHPAD Mathilde
HURTIER Olivier	Imagerie 109
JEANPIERRE Yann	Centres Hospitaliers FALAISE et ARGENTAN EHPAD Carrouges et Ecouché
KARRE Séverine	CHPC
KOUZIAEFF LEBARBEY Vanessa	Pôle de santé de la Haye du Puits
LARDENOIS Laurent	Imagerie les 2 Rives
LE BARRON Sandrine	EHPAD Ste Anne LA FERRIERE AUX ETANGS
LE BRIERE Jérôme	Centres Hospitaliers ALENCON et SEES
LEBLANC Annick	EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques
LECAT Xavier	Polyclinique du Parc
LEDOUX Hélène	Département de l'Eure
LEGOUPIL Béatrice	Polyclinique du Cotentin
LEGRAND Vanessa	CCAS Cherbourg En Cotentin
LEMARCHAND Véronique	EHPAD Symphonia VIRE
LEMIELE Magali	EHPAD d'ELLON Beau Soleil
LESUEUR Magali	Planeth Patients
LETENNEUR Laure	GCS Axanté
LEVEQUE Catherine	Réseau de Périnatalité de Normandie
LEVY Sarah	EHPAD Carrouges et Ecouché
LHOPITEAU Geneviève	DOUSOPAL
LOUIS Patrick	Polyclinique de LISIEUX
MANGUY Aude	MSP Gaillefontaine
MANZONI Karine	PTA Orne
MARCONNET David	PSLA Saint James
MEDES Claude	EHPAD de LIVAROT Saint Joseph

NOMS	Etablissements
MEHEUT Valentine	EHPAD Lecallier Leriche CAUDEBEC
MOREAU Jean-Philippe	LADAPT
MOURARET Pierre	CCAS Dives Sur Mer
NACHBAUR Nicole	EHPAD de CETON Résidence Neyret
OUIN Richard	PREHAD Clinique du Cèdre
PAVARD Marianne	Qual'Va
PONTY Claire	Sextant 76
POSTEL Laurence	CH de Carentan
QUERTIER Marie-Christine	CRCDC Normandie
RANAIVOARISONA Vanina	La Mutualité
RAULT Céline	Centre Hospitalier Aunay Bayeux
REQUILLART Benjamin	IDEFHI
RICHARD Anne	Association Soins Santé
ROBBE DUCHESNAY Valérie	Union Régionale des Masseurs-Kinésithérapeutes de Normandie
ROBILLARD Joëlle	EHPAD Audelin Lejeune SAP EN AUGÉ
ROY Laure	Hopital privé de l'Estuaire LE HAVRE
SAUTAI Marc	P2RS - RESPA 27 - ONCO Normand
SAUVEPLANE Catherine	EHPAD d'HARCOURT, BRIONNE ET PONT AUTHOU
SERRA Paola	CIM - Centre d'imagerie Médicale Saint Quentin BAYEUX
SEVIN Emmanuel	TUBIANA
SZWARC Grégory	Association St Georges
TEOT Luc	Cicat Occitanie
TOCQUEVILLE Angélique	SESAME Autisme Normandie
TRIQUET Jérôme	CHAG de PACY SUR EURE
VALES Stéphan	Hopital Privé de l'Estuaire LE HAVRE
VERZAUX Laurent	XRAY
VICENZUTTI	Centres hospitaliers du Rouvray et Bois Petit
VILAIN Nicolas	Centre Hospitalier de la Risle PONT-AUDEMER
VIVIER Laurent	EHPAD des Andaines
WAECHTER Emmanuel	Clinique Hemera
WEBER Virginie	TUBIANA

5 Introduction M. Martin TRELCAT, Administrateur du GCS Normand'e-santé

14h34

L'AG de ce jour se tenant en « très petit comité », il nous est apparu judicieux de reporter à l'AG de Mars les points suivants :

- CPOM ARS/NeS
- Evolution du modèle économique
- Portefeuille des projets et services 2021
- Tableau prévisionnel des effectifs 2021
- Budget prévisionnel 2021

L'assemblée donne son accord tacite.

6 VOTE - Les admissions des nouveaux des membres et les retraits

6.1.1 Admissions et retraits

- Suite à l'adhésion, en Mars 2020, de l'association Pierre NOAL, **Retrait du membre délibératif** du Collège B « Ville », **HAD Ensemble au Pays d'ALENCON**, établissement rattaché juridiquement à l'association Pierre NOAL
- Suite à l'adhésion, en Mars 2020, de la Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées, **Retrait du membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », **l'IME/IMPRO La renaissance du HAVRE**, établissement rattaché juridiquement à la Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées
- Suite à la création de l'Association Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP) qui a absorbé les associations RES-SEP Sclérose En Plaques et RBN-SEP :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, le **membre délibératif Association Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP)** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - **Retrait des membres délibératifs** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **RES-SEP Sclérose En Plaques et RBN-SEP**
- Suite à la création de l'Association ONCO Normandie, Réseau Régional de Cancérologie qui a absorbé l'association Réseau ONCO Basse-Normandie :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, le **membre délibératif Association ONCO Normandie** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)

- **Retrait du membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **Réseau ONCO Basse-Normandie**
- Suite à la création du Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN), qui a absorbé l'association Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, **le membre délibératif Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - **Retrait du membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime**
- Suite à la demande d'adhésion du CCAS de Cherbourg en Cotentin :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, **le membre délibératif CCAS de Cherbourg en Cotentin** (Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »)
 - **Retrait** du membre délibératif du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux » **l'EHPAD La Quincampoise**, rattaché juridiquement au CCAS de Cherbourg en Cotentin
- Suite à la dissolution, le 23/10/2018, de l'association Avenir-santé, **retrait du membre délibératif** du Collège B « Ville » **PSLA de CONDE SUR NOIREAU Avenir Santé**

6.1.2 Retraits des membres délibératifs

- CPTS Bray et Bresle (Collège B « Ville »)
- KORIAN de PERRIERS SUR ANDELLE Jardin de l'Andelle (Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »)

6.1.3 Admission de nouveaux membres

Collège A « Établissements Sanitaires »

- Hôpital Asselin-Hedelin YVETOT

Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

- CIAS des Pays de l'Aigle (61)
- EHPAD d'ALENCON (CIAS d'Alençon, 61) Charles Aveline
- EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES (76) Résidence La Varenne
- EHPAD de CABOURG (14) Les Héliades
- EHPAD de CAEN (14) - ORPEA Résidence Les Rives Saint Nicolas
- EHPAD de BEMECOURT (27) L'Astérina
- EHPAD de BREHAL (50) Péreau-Lejamtel
- EHPAD de BOIS GUILLAUME (76) Saint Antoine
- EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY (27) - ORPEA Les Rives d'Or
- EHPAD de LE PIN LA GARENNE (61) La Pellonnière
- EHPAD de LE VAUDREUIL (27) Les Rivalières
- EHPAD de MONTSENELLE (CIAS de Montsenelle, 50) La Haye-Montsenelle St Jean

- EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) - MBV Michel Grandpierre
- EHPAD de SAINT LO (50) La Demeure du Bois Ardent
- EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD (27) - ORPEA Le Bosguerard

Collège F « Partenaires associés »

- Communauté d'Agglomération d'EVREUX Portes de Normandie
- Département de l'Eure (27)

14h35

Les retraits et admissions des membres sont approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

7 VOTE - Election des membres du comité exécutif (Vote par collège à la majorité simple)

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 13 à 15)

Martin TRELCAT poursuit avec l'extrait de la convention constitutive (Art 11 – Comité Exécutif) :

« L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un Comité Exécutif composé de l'administrateur et de seize membres (10 titulaires et 6 suppléants) :

- *5 membres, dont 2 suppléants, du collège A « Établissements sanitaires »*
- *5 membres, dont 2 suppléants, du collège B « Ville »*
- *3 membres, dont 1 suppléant, du collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »*
- *3 membres, dont 1 suppléant, du collège D « Réseaux de santé et structures transversales »*

Les collèges « Membres consultatifs » et « Partenaires associés » ne sont pas représentés au sein du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur. »

Collège B « Ville », 5 postes

3 candidats ont été élus en juin 2020 :

- Dr Laurent VERZAUX XRAY
- Dr Emmanuel SEVIN Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA
- Dr Christian DELAMARE PSLA HONFLEUR

2 postes sont vacants dans le collège B « Professionnels de santé libéraux »

Le GCS NeS sollicite ses membres

Candidature reçue :

- Delphine BOGAERT, Diététicienne-Nutritionniste à la Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER

L'assemblée est sollicitée pour d'autre(s) candidature(s).

Aucun candidat ne se faisant connaître. Martin TRELCAT propose de passer au vote.

14h40

Delphine BOGAERT est élue au collège B à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

8 VOTE - Approbation de l'avenant 6 à la Convention Constitutive (Vote à l'unanimité)

Voir le document joint « Avenant 6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé »

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 17 à 22)

Martin TRELCAT détaille les articles modifiés.

Il apparaît essentiel de modifier la convention constitutive afin d'étendre les moyens et les modalités de prises de décision de l'assemblée générale (Visioconférence, votes électroniques). Les réunions de l'Assemblée générale pourraient se tenir simultanément dans le (les) lieu(x) indiqué(s) dans la convocation et en visio-conférence sous réserve que le dispositif technique mis en œuvre :

- Garantit l'identification des membres de l'Assemblée générale et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations ;
- Permette de s'assurer de la prise en compte du vote de chaque membre.

Tous moyens de communications pourraient être utilisés dans l'expression des décisions pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit. Si des votes à bulletin secret devaient être nécessaires, seuls les membres présents ou représentés dans les lieux indiqués pourraient participer.

Les membres participant par correspondance, ou autres moyens de télécommunication seraient réputés présents dans le calcul du quorum.

Les candidatures au poste d'administrateur, de membre du comité exécutif pourraient se faire par tous moyens, en amont, au moins 15 jours au préalable.

L'avenant 6 a pour objet :

- Les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises décisions des assemblées générales ;
- Les modifications relatives au changement de gouvernance nationale de la e-santé (Suppression de l'ASIP qui a été modifié par l'ANS Agence Numérique en Santé) ;
- L'admission de nouveaux membres au sein du GCS Normand'e-santé ;
- Le retrait de membres du GCS Normand'e-santé ;

Collège		Nbr	Nbr des voix par collège	Montant de l'apport en capital total par collège	Montant de l'apport en capital par membre du collège	Pourcentage par membre du collège
Etablissements Sanitaires	A - ES	94	30%	1 500,00 €	15,96 €	0,32%
Ville	B - Ville	34	30%	1 500,00 €	44,12 €	0,88%
Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux	C - EMS	214	20%	1 000,00 €	4,67 €	0,09%
Réseaux de santé et structures transversales	D - RST	37	20%	1 000,00 €	27,03 €	0,54%
Consultatif	E - CONSULT	12	0%	€	€	0,00%
Partenaires associés	F - PART	3	0%	€	€	0,00%
Montant de l'apport en capital du GCS		394		5 000,00 €		

14h53

Sans opposition, ni abstention, l'avenant 6 est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

9 VOTE - Approbation de l'Avenant 2 au Règlement Intérieur

L'Avenant 2 au Règlement Intérieur prend en compte l'impact de l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé et notamment :

- Les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises décisions des assemblées générales ;
- Les modalités de candidature aux postes d'administrateur et de membre du Comité Exécutif, ainsi que les modalités de candidature au poste de membre du Comité Exécutif.

Loïc BOUSQUET Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX : « Pour le quorum, comment seront considérés les non présents, les absents ? »

Olivier ANGOT répond : « Le quorum sera comptabilisé par des "outils de vote à distance" qui seront mis en place, lors de la prochaine AG. »

Docteur Christian DELAMARRE, PSLA Honfleur émet une remarque : « Il est nécessaire de se présenter au poste d'administrateur 15 jours avant. C'est une volonté politique, c'est une administration très fermée, se présenter en AG ferme les portes pour une candidature spontanée. »

Martin TRELCAAT confirme : « Certainement, qu'il y a un sens politique. Bien qu'il ne soit pas certain d'avoir beaucoup de candidat. S'investir dans le GCS doit être un acte réfléchi et motivé par une intention. »

Olivier ANGOT complète : « Dans les statuts, les éléments doivent être transmis 15 jours en amont l'AG. Ainsi, en cas de délégation, les représentants peuvent donner l'avis, la prise de

décision au nom du représenté. Une contrainte technique s'ajoute, tout devra être prêt au préalable de l'AG pour les votes dématérialisés de toutes les délibérations. »

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

L'avenant 2 au Règlement Intérieur a pour objet de

- Prendre en compte l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé et notamment les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises décisions des assemblées générales.
- Préciser les modalités de candidature aux postes d'administrateur et de membre du Comité Exécutif.

14h53

L'avenant 2 au Règlement Intérieur est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

10 VOTE - Principes d'intégration de RRAMU à NeS

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slides 29 à 37)

Olivier ANGOT présente l'historique et le fonctionnement actuel des GCS RRAMU. 2 GCS représentaient les SAMU normands, un diffuseur (le GCS interrégional) et un éditeur (le GCS RRAMU-HN) pour le logiciel.

Depuis la création du GCS NeS, l'ensemble des établissements sites de SAMU et de SMUR sont membres du GCS NeS et sont donc représentés au sein du GCS RRAMU-IR par NeS.

Au niveau national, un projet SI SAMU est annoncé pour 2022-2023 en Normandie (3^{ème} et dernière vague car RRAMU est considéré comme un produit sûr). Cependant, le calendrier est incertain, aujourd'hui aucun SAMU n'est déployé ... « Au mieux » il le sera dans 5 à 10 ans en Normandie. Le RRAMU-IR est le diffuseur. Les perspectives de diffusion sont devenues nulles avec l'évolution du contexte national.

Au niveau régional, la fusion des deux régions normandes rend obsolète le périmètre du RRAMU-HN qui n'est plus adapté. En effet, les membres sont les établissements sièges de SAMU et de SMUR 27 et 76.

La « chaine TSU » et la géolocalisation des TSU sont les fonctionnalités historiquement commandées par l'ARS.

Depuis janvier 2019, pour assurer le suivi de l'activité et le pilotage de l'équipe, un suivi de temps et une réévaluation trimestrielle du reste à faire ont été mis en place.

Lors de l'assemblée générale des GCS RRAMU-HN et RRAMU-IR du 19/02/2020, les membres ont validé un alignement des ressources prévisionnelles 2020 dédiées au MCO de RRAMU sur le suivi d'activité 2019. Cet alignement s'est traduit par une augmentation

significative de la maintenance 2020 (+ 66 K€ pour les établissements sièges de SAMU et + 11,5 K€ pour l'ARS).

Sur la base des coûts de maintenance 2020, pour assurer l'équilibre financier de RRAMU, une enveloppe annuelle « Projets » de 155 K€ est nécessaire.

Sur 2017/2018/2019, l'ARS a alloué, sur la partie développement des projets RRAMU soit en moyenne 160 K€.

L'Agence régionale de santé (ARS) soutient la démarche de rapprochement des 2 GCS afin de disposer d'une gouvernance unifiée de l'ensemble des projets de systèmes d'information en santé. L'ARS, dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et moyens (CPOM) qu'elle signera avant la fin de l'année 2020 avec le GCS NeS, pourra soutenir des futurs projets d'investissement liés aux évolutions futures du logiciel RRAMU ou de ses fonctionnalités annexes, dans l'attente notamment de la mise à disposition du système d'information national des SAMU.

Des démarches indépendantes ont été menées en parallèle.

Les missions RRAMU ont été intégrées à Normand'e-santé.

Le 31/12/2020, les GCS RRAMU-HN et IR ont été dissous en AG du 15/10/2020.

La résolution suivante est soumise à l'approbation de l'assemblée générale :

La présente Assemblée décide de la reprise au 1^{er} janvier 2021 du logiciel RRAMU du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie (GCS RRAMU HN) dans les conditions suivantes (les « Conditions ») :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie (GCS RRAMU HN) cède au GCS Normand'e-Santé le logiciel RRAMU dans les conditions et modalités fixées par le projet de contrat de cession dudit logiciel adressé aux membres du GCS RRAMU HN et pour un montant d'un Euro (1 €) symbolique ;
- Aucun passif du GCS RRAMU HN et du GCS RRAMU IR ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé ;
- Les conventions de mise à disposition des ingénieurs de l'équipe RRAMU auprès du GCS RRAMU HN prendront fin au 31 décembre 2020 et les ingénieurs seront mis à la disposition du GCS Normand'e-Santé au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, la présente Assemblée approuve le projet de contrat de cession du logiciel RRAMU au GCS Normand'e-Santé et donne mandat à l'Administrateur du GCS pour signer ledit contrat de cession du logiciel RRAMU tel que présenté dans sa version projet aux membres du GCS.

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

15h04

Avec une abstention, l'intégration du RRAMU est approuvée par l'Assemblée Générale.

11 VOTE - Demande d'adhésion du GCS NeS à l'Agence Nationale de Santé

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 39 à 40)

Olivier ANGOT fait un focus sur le national avec la mise en place de la DNS Délégation Nationale en Santé et de l'ANS l'Agence Numérique en Santé (ex-ASIP). Cette adhésion permet à NeS d'être en lien direct avec les ARS, le national, l'état. La cotisation annuelle sera de 3 000.00 €.

Cette participation permet d'échanger sur les besoins des territoires, les différentes orientations de la santé dans le numérique, ainsi des axes d'amélioration pourront être apportés.

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

15h09

La présente Assemblée approuve à l'unanimité la convention et confirme l'adhésion du GCS Normand'e-santé en tant que membre de l'Agence du Numérique en Santé et a habilité son administrateur, M. Martin TRELCAT à la signer en l'état. Le GCS Normand'e-santé sera représenté, au sein de l'assemblée générale de l'ANS, par son directeur.

12 Doctrine du numérique en santé & Priorités du Ségur

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 42 à 49)

Olivier ANGOT précise que ce point est une information.

4 services socles sont priorisés dans le cadre du Ségur :

- L'INS : Identifiant National en Santé obligatoire, lié à l'état civil.
- La MS Santé (messagerie sécurisée) et le DMP (le dossier partagé), des actions sont déjà en cours dans les établissements sanitaires et seront proposés aux médico-sociaux dans e-parcours.
- Le PSC concerne le raccordement de tous les services.

L'ANS, la CNAM, les régions définiront un plan d'accompagnement global incluant des actions régionales de communications et de sensibilisation.

13 Appel à Candidature Télémédecine en EHPAD

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 51 à 53)

Karine HAUCHARD explique qu'un appel à candidature en Télémédecine en EHPAD a été lancé le 12/10/2020, destiné aux adhérents de NeS pour développer l'accès à la télémédecine dans les EHPADs de Normandie.

Normand'e-santé accompagne l'installation du matériel, la formation à l'utilisation des dispositifs de télémédecine au travers la plateforme régionale Therap-e. L'objectif étant de déployer les équipements d'ici la fin de l'année 2020. NeS prend en charge les coûts de mise en œuvre, paramétrage, formation des utilisateurs (limité à 1 session) et abonnement à la plateforme de télémédecine Therap-e pour 12 mois.

Les établissements prennent en charge, les prérequis techniques, la prestation de support et la maintenance des équipements pour une durée de 12 mois minimum (1 164 € TTC pour une durée de 1 an ou 2 676 € TTC pour une durée de 3 ans).

60 EHPAD normands adhérents de NeS vont bénéficier d'un kit de télémédecine, avec le soutien de la Fondation Crédit Agricole (17 dans le Calvados, 7 dans l'Eure, 8 dans la Manche, 18 dans l'Orne, 10 en Seine-Maritime) dont 22 avec routeurs 4G.

Les départements et les fédérations, partenaires importants de NeS, ont été associés à cet appel à candidature.

Après interrogation d'Alexia HAUVILLE de ACOMAD, Olivier ANGOT répond : « *Le dispositif a été éprouvé durant le 1^{er} confinement dans le cadre d'un partenariat avec des HAD normandes, mais ce n'était pas l'objet de cet appel à candidature. Un appel à projet de l'ARS sur un périmètre plus large couvrant l'ensemble des structures du médico-social est en cours.* »

Karine HAUCHARD confirme : « *6 000.00 € est le forfait pour les ESMS. C'est une aide à l'investissement pour lancer la télémédecine dans les établissements. Il n'y a pas d'accompagnement sur le temps hommes.* »

Olivier ANGOT préconise de se rapprocher de l'ARS (Gilles CHAMBERLAND).

14 Espace Numérique d'Echange et Partage Socle d'urbanisation du programme e-Parcours

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 55 à 63)

14.1 Espace Numérique d’Echange et Partage

Olivier ANGOT présente les objectifs et l’avancement du projet Espace Numérique d’Echange et Partage.

Thomas JOUSSE (DSI CHU de Caen) intervient : « *D’autres services pour le CHU et les membres du GHT Normandie Centre sont en cours. La mise en place de la communication des échanges et partages avec l’espace patients permettront de travailler avec les partenaires et les différents acteurs URPS, URML pour le déploiement des usages. Vont suivre les projets collaboratifs.* »

Olivier ANGOT poursuit : « *D’autres projets régionaux vont s’ajouter dans e-parcours piloté par l’ARS, via un accord cadre national.* »

14.2 Programme e-Parcours

Plusieurs ateliers ont été organisés. Le choix du prestataire régional aura lieu fin janvier.

Le nom Eir@Santé (déesse nordique de la guérison et des compétences médicales, aide en langage viking) a été validé reste la charte graphique, logo. Tout a été fait à distance avec l’accompagnement de DIGITAL Initiative.

Eir@Santé regroupe l’offre les échanges, le parcours, la télésurveillance, les activités à venir.

Yvon GRAIC intervention France Asso Santé : « *Avec une pensée pour Philippe SCHAPMAN. Est-ce que le carnet de vaccination sera intégré au DMP (notamment pour la vaccination Covid) pour un meilleur suivi du patient et avec l’espace numérique, quel est la différence ? Comment intégrer son dossier ?* »

Olivier ANGOT confirme : « *Toutes les informations pertinentes seront intégrées au DMP comme la vaccination ou les allergies. L’espace échange et partage sera complémentaire pour le lien ville/hôpital. L’objectif est d’accéder à ces informations (DMP) depuis cet espace. e-parcours permettra d’adresser l’ensemble des parcours du parcours de soins au parcours de vie en passant par les parcours de santé.* »

Thomas JOUSSE complète : « *Depuis juin 2020, le carnet de la vaccination est intégré au DMP.* »

Remarque du Dr Christian DELAMARE : « *La gestion des cas complexes concerne aussi les médecins libéraux pas uniquement les PTA et MAIA.* »

Thomas JOUSSE explique : « *Un travail est à faire ensemble, pour constituer un référentiel unique : le ROR (Répertoire Opérationnel des Ressources) de tous les acteurs en santé du médico-social. Sur les thématiques de parcours, notamment oncologique, le ROR permettra d’identifier l’ensemble des intervenants de ces parcours.* »

Annick GADOIS URPS orthophoniste questionne : « *Le partage d’écran ou tableau blanc sera-t-il possible ?* »

Karine HAUCHARD répond : « *Les fonctionnalités de partage d'écran et la possibilité de donner la main sont opérationnelles, mais une évolution fonctionnelle a été sollicitée auprès de l'industriel pour le tableau blanc.* »

Intervention à Rouen : « *Une conférence pour ROR est organisée début janvier sans responsable informatique, j'ai beaucoup d'inquiétude sur ce travail à fournir.* »

L'objectif que nous fixe l'ARS vient du national. Nous avons conscience que c'est compliqué.

Dorothee MESQUIDA, responsable du projet ROR, indique que les équipes NeS vont vous accompagner pour récupérer les données de viatrace et les intégrer dans le ROR.

Ophélie SABBABI pilote MAIA Orne agacée : « *Nous travaillons avec l'ASIP depuis 2 ans sur le ROR médicosocial. Dans les autres ARS, les pilotes MAIA travaillent pour le ROR. Les 21 pilotes de la région sont disponibles pour remplir et compléter le ROR, il existe des méthodologies, des kits de peuplement notamment en PACA. Je suis surprise que les MAIA ne soient pas sollicitées par l'ARS.* »

Olivier ANGOT complète : « *En termes de déploiement c'est une construction, ce n'est pas que le GCS. Il faut faire en sorte que les établissements s'approprient l'outil. La donnée doit être bonne. Nous verrons avec l'ARS comment vous associer.* »

Ophélie SABBABI ajoute : « *Les pilotes aident à la méthodologie, ils accompagnent. Sans accompagnement ce sera un annuaire, or c'est un répertoire opérationnel.* »

Olivier ANGOT clôture le débat en précisant qu'Ophélie SABBABI sera associée.

15 Questions diverses

Aucune question n'étant émise par l'assemblée, Martin TRELCAT clôture la séance.

Clôture de la séance à 16h30

Le Procès-verbal est validé par le Président, qui l'approuve en le paraphant et le signant le 17 février 2021

Article 5.7 du règlement intérieur : « ... *Le procès-verbal peut faire l'objet d'observations écrites formulées auprès de l'Administrateur par l'un des membres de l'Assemblée Générale, dans le mois suivant sa transmission. Il est réputé approuvé lorsqu'aucune observation n'a été transmise dans ce délai. En cas d'observation transmise, il est réputé approuvé à l'exception des paragraphes objet des observations. Les paragraphes objet des observations sont définitivement approuvés lors de la séance suivante de l'Assemblée Générale...* »

Diffusion le 18/02/2021

Le Président

 Martin TRELCAT

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-27-00012

Arrêté du 27 septembre 2021 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en oeuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020



ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'INFORMATION MIS EN ŒUVRE POUR LE RÉSEAU RÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE (GCS RRAMU HN) AU 31 DÉCEMBRE 2020

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juillet 2020 portant nomination Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) en date du 15 juin 2006 ;

VU la décision en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) approuvé par ses membres fondateurs en date du 22 mars 2006 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) et du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) en date du 10 septembre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre

pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) en date du 15 octobre 2020 ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale du GCS Normand'e-Santé en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que l'objet de l'article 18, 19 et 20 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Assemblée générale décide de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) au 31 décembre 2020 et de sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 6133-9 et R. 6133-8 du code de la santé publique et des articles 18, 19 et 20 de la convention constitutive, dans les conditions suivantes (les « conditions ») :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) cède au 1^{er} janvier 2021 au GCS Normand'e-Santé le logiciel RRAMU dans les conditions et modalités fixées par le projet de contrat de cession dudit logiciel adressé aux membres du GCS RRAMU HN et pour le montant d'un Euro (1€) symbolique ;
- Aucun passif du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé;
- Les conventions de mise à disposition des ingénieurs de l'équipe RRAMU auprès du GCS RRAMU HN prendront fin au 31 décembre 2020 et les ingénieurs seront mis à disposition du GCS Normand'e-Santé au 1^{er} janvier 2021 ;
- Le GCS substituera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « GCS en liquidation. Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs devront figurer sur tous les documents et actes destinés au tiers.
- Le siège social de la liquidation est fixé au CHU de ROUEN, 1 rue de Germont 76000 ROUEN.

La dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) est conditionnée d'une part à l'approbation par l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 25 novembre 2020 du projet de contrat du logiciel RRAMU.

Approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé le 09 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Les documents annexés au présent arrêté sont les suivants :

- La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) approuvé par ses membres fondateurs en date du 22 mars 2006 ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) du 15 octobre 2020 ;
- Le compte-rendu de l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 09 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2021

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

~~Pour le Directeur Général~~

~~Le Directeur Délégué~~

~~de l'Appui à la Performance~~

Thomas ~~YAROLEQUET~~

Listes des annexes :

Annexe 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) approuvé par ses membres fondateurs en date du 22 mars 2006.

Annexe 2 : Le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le système d'information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) du 15 octobre 2020.

Annexe 3 : Le compte-rendu de l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 09 décembre 2020.

4^e ORIGINAL

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**POUR LA MAINTENANCE ET LE DÉVELOPPEMENT
DU SYSTÈME D'INFORMATION MIS EN ŒUVRE
POUR LE RÉSEAU RÉGIONAL DE L'AIDE
MÉDICALE URGENTE DE HAUTE NORMANDIE**

PREAMBULE

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires (des ordonnances de 1996 à la circulaire du 16 avril 2003) préconise la mise en réseau des structures assurant la prise en charge de l'urgence médicale et en particulier de l'aide médicale urgente.

En Haute-Normandie, les professionnels de santé ont pris conscience de la nécessité d'organiser l'Aide Médicale Urgente dans une perspective régionale pour que chaque citoyen puisse bénéficier d'une prise en charge optimale, quelque soit son lieu de résidence. La coordination de cette prise en charge nécessairement pluridisciplinaire est possible grâce à l'utilisation de pôles de télé-expertises qui organisent la convergence de l'ensemble des compétences médicales et paramédicales quelles soient publiques ou libérales. Elle nécessite aussi une organisation sans faille des transports sanitaires urgents dont certains doivent être médicalisés.

Dans cet objectif, un *système d'information régional de l'Aide Médicale Urgente* commun à l'ensemble des acteurs a été développé concrétisant la volonté de coopération des partenaires.

Ce système a été conçu dès l'origine comme devant servir de support à la constitution d'un Réseau de santé dédié à l'Aide Médicale Urgente.

Dans ce cadre, le Groupe Hospitalier du Havre, le CHU de Rouen et le Centre Hospitalier d'Evreux se sont réunis dans un premier temps au sein d'un groupement d'achat dont la coordination administrative et financière a été confiée au CHU de Rouen.

Le développement et la mise en service d'une solution régionale ont été rendus possibles grâce à un financement conjoint, à part égale, des Hôpitaux regroupés et de la Région Haute Normandie.

Après la mise en service opérationnelle du système au SAMU 76 B Le Havre (3 Juin 2004) puis au SAMU 76 A Rouen (21 Septembre 2004), et au SAMU 27 Evreux (17 Janvier 2006), le Groupement des Hôpitaux doit maintenant évoluer vers une structure juridique pérenne autorisant la poursuite de la mutualisation des moyens et destinée à s'ouvrir à d'autres partenaires pour assurer le fonctionnement, la maintenance et l'évolution du système d'information exploité dans le cadre du Réseau de l'Aide Médicale Urgente.

Le groupement de coopération sanitaire « Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie » constitué des promoteurs établissements sièges des SAMU a vocation à accueillir en qualité de membre tout établissement bénéficiaire du système d'information régional de l'Aide Médicale Urgente et en notamment: les établissements de santé siège de SMUR et les autres partenaires du Réseau.

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

Le CHI Evreux-Vernon
Etablissement public de santé
Dont le siège est 17, rue Saint-Louis
27023 EVREUX cedex
Représenté par sa Directrice, Madame Véronique ANATOLE-TOUZET

Le Groupe hospitalier du Havre
Etablissement public de santé
Dont le siège est 55 bis, rue Gustave Flaubert
BP 24
76083 LE HAVRE
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Joël MARTINEZ

Le CHRU de Rouen
Etablissement public de santé
Dont le siège est 1, rue de Germont
76031 ROUEN
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Christian PAIRE

un groupement de coopération sanitaire de droit public régi par les articles L 6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est « *Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie* ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination du Groupement.

ARTICLE 3 - OBJET

Afin de garantir à la population de Haute Normandie un accès optimal à l'aide médicale urgente (qui comprend la permanence des soins, la régulation, l'intervention des équipes de réanimation dans le cadre des SMUR, les transports sanitaires, l'accueil dans un établissement de santé tant dans les disciplines médicale, chirurgicale, obstétricale, que psychiatrique) le Groupement, pour le compte de ses membres, a pour objet :

- de faciliter l'association de l'ensemble des acteurs de santé au fonctionnement de l'aide médicale urgente ;
- de gérer, coordonner et développer le système d'information régional de l'aide médicale urgente en Haute Normandie ;

Et à cet effet :

- d'assurer la maintenance, l'évolution et le développement des logiciels et des bases de données mises en œuvre dans le Réseau ;
- de mutualiser et mettre à disposition les moyens matériels, humains, financiers nécessaires au fonctionnement et au développement du système d'information régional de l'aide médicale urgente mis en œuvre en Haute Normandie;
- de faciliter le fonctionnement technique (exclusivement matériel et logiciel) des pôles ayant recours au système d'information régional de l'aide médicale urgente en Haute Normandie (SAMU, SMUR, Service d'urgence, ...),
- d'assurer et de coordonner des actions de recherche, et de formation relatives au système d'information régional de l'aide médicale urgente en Haute Normandie ;
- de créer et gérer un observatoire régional de l'urgence santé afin de valoriser le recueil de données uniforme assuré par le système d'information commun.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le GCS a son siège au :
CHRU de Rouen
1, rue de Germont
76031 ROUEN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au Bulletin des actes administratifs de la région de Haute Normandie.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital de 999,99 euros.

Le capital est constitué au moyen des apports valorisés en numéraire suivants :

Le Groupe Hospitalier du Havre Apporte la somme en numéraire de	333,33 euros
Le CHI Eure-Selne Apporte la somme en numéraire de	333,33 euros
Le CHU de Rouen Apporte la somme en numéraire de	333,33 euros

Total des apports en numéraire 999,99 euros

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur et dans les trente jours de cet appel.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun appel en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature est valorisé et mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 999,99 euros divisée en 99 999 parts de 0,01 euros chacune. Les parts composant le capital sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

Le Groupe hospitalier du Havre Propriétaire de Numérotées de 1 à 33 333	33 333 parts
Le CHI Eure-Seine Propriétaire de Numérotées 33 334 à 66 665	33 333 parts
Le CHU de Rouen Propriétaire de Numérotées 66 666 à 99 999	33 333 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 99 999 parts

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Cependant, le Groupe Hospitalier du Havre, le CHU de Rouen, et le CHI Evreux-Vernon ne pourront détenir ensemble moins de 51% des parts.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de (deux) 2 mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Le capital pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 7.1. Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

Cette décision est requise notamment à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 7.2. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des textes législatifs ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur, ou de décisions de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure d'exclusion peut également être mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 18 des présentes.

L'exclusion d'un membre du groupement emporte son exclusion du réseau de santé.

Article 7.3. *Retrait d'un membre*

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée par le groupement de coopération sanitaire peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants et arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

Pour le cas où le Groupement ne compterait que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Dans cette hypothèse, les établissements rechercheront avec l'accord de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, les solutions autorisant la continuité des soins sans que la population ne puisse être pénalisée et dans le respect des Intérêts de chacun.

ARTICLE 8 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8-1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à leurs apports tels que fixés à l'article 6 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

Le Groupe Hospitalier du Havre
33,33 % des droits sociaux

Le CHI Eure-Seine
33,33 % des droits sociaux

Le CHU de Rouen
33,33 % des droits sociaux

- **TOTAL arrondi : 100 % des droits sociaux**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Cependant, le CHI Eure-Seine, le Groupe Hospitalier du Havre et le CHU de Rouen ne pourront détenir ensemble moins de 51 % des droits sociaux quel que soit le nombre de membres du groupement de coopération sanitaire.

8-2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Pour l'activité développée par le Groupement au profit de ses membres et non financée au titre du réseau de santé, les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur ; ces modalités peuvent le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel ; les modifications éventuelles donnent lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

9-1 Personnel recruté par le groupement

Le groupement de coopération sanitaire peut, en tant que de besoin, recruter du personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires et en particulier à l'article R 6133-9 du code de la santé publique.

9-2 Personnel mis à la disposition du groupement

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

9-3 Principes d'organisation et fonctionnement des équipes

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le premier budget prévisionnel est annexé à la présente.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources. Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- > des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.
- > de financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Lorsque le Groupement assure des prestations pour chacun des membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire, à des ajustements en fonction des prestations réalisées.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale Inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est assurée conformément aux dispositions du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV -- INSTANCES

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1. Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Chaque membre dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale.

Pour les établissements de santé, chaque membre est représenté par son représentant légal et le médecin responsable du dispositif d'urgence (SAMU, SMUR, ...)

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13.2. Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Comité exécutif, selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement ;
- 3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- 5 Toute modification de la convention constitutive ;
- 6 L'admission de nouveaux membres ;
- 7 L'exclusion d'un membre ;
- 8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 9 La cession de parts ;
- 10 La modification de capital ;
- 11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
- 12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
- 13 Les actions en justice et les transactions ;
- 14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15 La participation à des actions de coopération avec d'autres régions et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 16 La participation, la création, l'encadrement ou le retrait d'un réseau de santé ;
- 17 La participation à des études ou à des recherches ;
- 18 la demande d'autorisation d'activité ou d'équipement lourd ;
- 19 Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé aux articles L 6114-1 et suivants du CSP ;
- 20 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 21 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 22 La décision de recours à l'emprunt ;
- 23 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
- 24 L'établissement du règlement intérieur ;
- 25 La modification du siège ;
- 26 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité.

Si le groupement devait compter plus de trois membres les délibérations seraient prises à la majorité absolue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5^{ème} et 6^{ème} sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7^{ème} ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Sont conviés à l'Assemblée Générale des représentants de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de l'URCAM, de la DDASS, du Conseil Régional.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur choisi en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut en outre lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de son mandat.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses.
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

L'administrateur travaille en étroite coopération avec le coordinateur médical, commun au Réseau et au GCS, favorisant la gestion consensuelle du GCS par l'administrateur et le coordonnateur médical.

L'administrateur est assisté d'un bureau exécutif de 3 membres :

- le représentant des directeurs d'établissements de santé, membre de la direction d'un établissement de santé siège d'un SAMU,
- le coordinateur médical du GCS, coordinateur des développements, médecin responsable de SAMU,
- le responsable du développement du système d'information du GCS, responsable informatique d'un des établissements siège de SAMU.

Ce Bureau exécutif pourra être complété au fur et à mesure de l'adhésion de nouveaux membres du GCS :

- le représentant des médecins responsable des SMUR,
- le représentant de l'Ordre des Médecins,
- le représentant de la médecine libérale participant à la permanence des soins,
- le représentant des transporteurs sanitaires urgents,
- le représentant des directeurs d'établissements publics de santé siège de SMUR,
- le représentant des directeurs d'établissements privés de santé dotés d'une structure de l'urgence.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – INSTANCES CONSULTATIVES

Les instances du GCS n'ont pas vocation à se substituer aux instances des établissements mais doivent favoriser l'appropriation du projet par les personnels et les professionnels amenés à exercer au sein du GCS.

Article 15-1 : Au niveau Régional

Article 15-1-1 : Le comité régional de coordination

Le comité régional de coordination organise la concertation entre les différents intervenants du Réseau. Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres du Réseau et peut être saisi en vue d'une conciliation entre membres du Réseau.

Le comité de coordination est composé de onze membres de droit :

- l'administrateur du GCS,
- le médecin coordonnateur du GCS et du Réseau,
- le directeur médical de chacun des SAMU ou le chef de projet GCS-Réseau au SAMU,
- le Directeur de chacun des établissements de santé siège de SAMU, dont le représentant des directeurs d'établissements de santé auprès du Bureau exécutif,
- le responsable de l'informatique et des réseaux de chaque établissement siège de SAMU.

qui sera complété, au fur et à mesure des nouvelles adhésions au GCS par des membres renouvelés, par deux tous les deux ans, élus par l'Assemblée générale représentants :

- un représentant des transporteurs sanitaires urgents,
- un représentant des établissements publics de santé sièges de SMUR
- un représentant des établissements privés de santé, dotés d'une structure de l'urgence
- un représentant des usagers et associations de malades. »

Article 15-1-2 : Le médecin coordonnateur du GCS

Il est désigné par l'Assemblée Générale du groupement. Le médecin coordonnateur du Réseau anime le réseau et est chargé, avec le responsable informatique du GCS, de l'exécution des décisions

**TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION
LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE**

ARTICLE 16 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et après avis, à l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considérée comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Le Groupement peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de réorganisation sanitaire sera établi par les membres sous le contrôle de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de manière à assurer la continuité des missions assurées par le Groupement.

En cas de désaccord, il sera procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par le réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre de santé conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire pour le réseau régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement Intérieur.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13.2 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Raoul Pignard, Directeur Général Adjoint du CHU, à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Rouen, le 22/ 03 /2006 en quatre exemplaires

Pour le Le CHI Evreux-Vernon : Madame Véronique ANATOLE-TOUZET

Pour le Groupe hospitalier du Havre : Monsieur Joël MARTINEZ



Pour le CHRU de Rouen : Monsieur Christian PAIRE


CHU
Hôpitaux de Rouen



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

L'an deux mil vingt,

Le quinze octobre,

A 14h20 heures

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) se sont réunis en Assemblée Générale en visioconférence et dans les locaux du GCS Normand'e-santé situé au 7 longue vue des astronomes à LOUVIGNY - sur convocation de M. Guillaume LAURENT, Administrateur du GCS.

Sont présents :

- ✓ Pour le CHU de Rouen : M. Jérôme RIFFLET (Procuration)
- ✓ Pour le CHI Eure-Selne : M. Patrice LARGE (Délégation de pouvoir)
- ✓ Pour le Groupe Hospitalier du Havre : M. Jérôme RIFFLET (Délégation de pouvoir)
- ✓ Pour le GCS Normand'e-Santé : M. Olivier ANGOT (Délégation de pouvoir)

Sont en outre invités à la présente séance :

- ✓ L'agent comptable du GCS : Mme Laurence KERDELHUE
- ✓ Le Cadre gestionnaire du GCS : Mme Nathalie BREANT
- ✓ Le Médecin référent du GCS Normand'e-santé : Dr Christian MARIE
- ✓ Le Responsable du SAMU de ROUEN : Dr Cédric DAMM
- ✓ Le DSI du CHU de CAEN : M. Thomas JOUSSE

Monsieur Guillaume LAURENT, Administrateur du GCS, étant retenu pour coordonner la cellule de crise « COVID » du CHU de ROUEN, conformément à l'article 13 de la convention constitutive, Olivier ANGOT sollicite l'assemblée pour désigner le président de séance parmi les représentants des membres présents.

La présidence est assurée par M. Patrice LARGE désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2 de la convention constitutive du GCS, le quorum requis est la moitié au moins des droits des membres du groupement.

Les membres présents ou représentés du groupement représentent : 95 % des droits.

Le quorum est atteint et le l'Assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président de séance ouvre la séance.

Olivier ANGOT est désigné secrétaire de séance.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

Le Président présente les documents requis :

- Pour information le projet de contrat de cession du logiciel RRAMU au GCS NeS

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux membres avant la date de la présente Assemblée générale et que ceux-ci ont pu exercer leurs droits d'information et de communication. Les membres lui donnent acte de cette déclaration.

En préambule, le Président rappelle les motifs de convocation de cette Assemblée générale, et le contexte qui engage ce jour les membres à se prononcer sur la dissolution du GCS.

La nécessité d'une coordination de l'aide médicale urgente a conduit les établissements de santé publics de Haute-Normandie à développer une solution régionale qui a été mise en service dès l'année 2004 au SAMU76B Le Havre et au SAMU76 A Rouen puis en 2006 au SAMU 27.

Pour assurer son développement régional, a été constitué le 3 juillet 2006 un groupement de coopération sanitaire de droit public le GCS RRAMU Haute-Normandie (GCS RRAMU-HN) qui constitue le cadre et le support de la maintenance et du développement du logiciel RRAMU pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des établissements de santé eux-mêmes supports des SAMU et SMUR de la région Haute Normandie.

D'autres régions s'étant déclarées intéressées pour bénéficier de la suite applicative RRAMU et participer, avec le GCS RRAMU-HN, à son développement, il a été décidé, en Mars 2011, de constituer une structure interrégionale de coordination, le GCS RRAMU Interrégional (GCS RRAMU-IR), dont la mission est d'assurer la diffusion du système d'information régional de l'aide médicale urgente et du ROR et d'en assurer la coordination entre les régions utilisatrices, membres du groupement.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et, consécutivement, la création d'une Agence Régionale de Santé unique pour la Normandie, au 1er janvier 2016, ont nécessité de redéfinir les modalités de mise en œuvre de la politique numérique en santé au sein de la région. Ainsi, l'ARS a souhaité la création d'un unique groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS), issu de la fusion des GCS Télé-santé Basse-Normandie (TSBN) et Haute-Normandie (THN), afin qu'il soit identifié comme l'opérateur préférentiel pour la mise en œuvre de la politique régionale d'e-santé.

A l'issue des travaux de rapprochement des GCS haut et bas normands, le GCS Normand'e-santé est officiellement né le 1er décembre 2017, date de publication de ses statuts au recueil des actes administratifs. A cette date seule l'ex région Basse-Normandie avait adhééré, via le GCS TSBN au GCS RRAMU-HN.

Dans ce contexte de la fusion des deux ex-régions normandes et de la mise en œuvre projet national « SI SAMU », annoncé pour 2022-2023, les perspectives de diffusion du logiciel RRAMU à de nouveaux adhérents étant devenues nulles, les membres du GCS RRAMUHN ont souhaité ne plus assurer le développement et la maintenance du Logiciel RRAMU, ce que le GCS NORMAND'E-SANTÉ, en qualité de groupement régional d'appui au développement d'e-santé, s'est engagé à assurer le temps de la mise en œuvre effective du projet « SI SAMU ».

Conformément à l'article 18 de la convention constitutive du GCS, les membres du GCS ont établi un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du logiciel RRAMU. Ce schéma repose sur la dissolution du GCS RRAMU HN et du GCS RRAMU IR à la date du 31 décembre 2020 et sur la reprise du logiciel RRAMU par le GCS Normand'e-Santé.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

- **ORDRE DU JOUR N° 1 : Approbation du Procès-Verbal de l'AG du 10/09/2020**

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCS RRAMU-HN du 10 Septembre 2020 est validé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 2 : Dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) et ouverture de la phase de liquidation**

RÉSOLUTION N° 1 :

La présente Assemblée décide de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020 et de sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 6133-9 et R. 6133-8 du code de la santé publique et des articles 18, 19 et 20 de la convention constitutive, dans les conditions suivantes (les « Conditions ») :

- Le logiciel RRAMU est cédé par le GCS RRAMU HN au GCS Normand'e-Santé à la date 1^{er} janvier 2021.
- Aucun passif du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé ;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « GCS en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.
- Le siège social de la liquidation est fixé au CHU de ROUEN, 1 rue Germont 76000 ROUEN.

La dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) est conditionnée d'une part à l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé du 25 novembre 2020 de la reprise du logiciel RRAMU au 1^{er} janvier 2021 et à l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS RRAMU HN de sa dissolution au 31 décembre 2020, dans les Conditions rappelées.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 3 : Désignation des liquidateurs**

RÉSOLUTION N° 2 :

La présente Assemblée nomme en qualité de liquidateurs et pour une durée d'un an :

- M. Guillaume LAURENT, CHU de ROUEN, 1 rue Germont 76000 ROUEN.

Dans les 5 mois 1/2 de leur désignation, le liquidateur doit convoquer une Assemblée générale à l'effet de faire un rapport aux membres sur la situation comptable du groupement, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

L'Assemblée générale donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien leur mission, à savoir réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les membres dans le respect des dispositions de l'article 8.2 de la convention constitutive qui prévoient une répartition entre les membres à proportion de leurs droits sociaux.

Le liquidateur est autorisé à poursuivre les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Olivier ANGOT indique qu'en amont de cette assemblée M. Guillaume LAURENT a déclaré accepter les fonctions de liquidateur et certifié ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 4 : Formalités de publicité de la dissolution du GCS RRAMU IR**

RÉSOLUTION N° 3 :

L'Assemblée donne tous pouvoirs à M. Guillaume LAURENT pour effectuer les formalités de transmission et publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

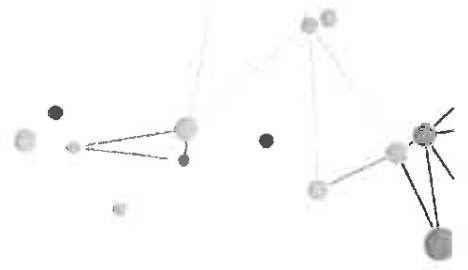
Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 14h51

L'Administrateur du
GCS RRAMU-IR,
Guillaume LAURENT

Le président de séance
Patrice LARGE

Le secrétaire de séance
Olivier ANGOT



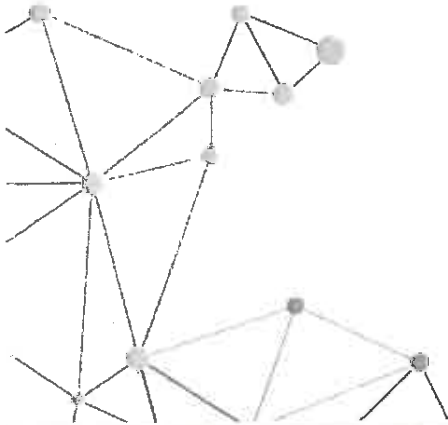
normandie.santé

Assemblée Générale

Compte-rendu

9 décembre 2020

CHU de CAEN / CHU de ROUEN



SITE DE CAEN

Siège social
7 Longue Vue des Astronomes
14111 LOUVIGNY
02 50 53 70 00

SITE DE ROUEN

1131 rue de la Santé aux bœufs
75000 Saint-Martin du Vivier
02 32 80 91 50

contact@normandie-sante.fr

SOMMAIRE

1	Les membres délibératifs - Délégations de pouvoir - Procurations	3
1.1	Collège A « Établissements Sanitaires ».....	3
1.2	Collège B « Villes ».....	4
1.3	Collège C « Etablissements sociaux et médico-sociaux ».....	4
1.4	Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales ».....	5
2	Quorum des membres délibératifs de Normand'e-santé	7
3	Autres présents non délibératifs.....	7
3.1	Collège E « Consultatif » et F « Partenaires Associés ».....	7
3.2	Les futurs membres présents.....	7
4	Les personnes connectées.....	8
4.1	L'équipe opérationnelle Normand'e-santé présente.....	9
4.2	Les excusés.....	9
5	Introduction M. Martin TRELCAT, Administrateur du GCS Normand'e-santé	12
6	VOTE - Les admissions des nouveaux des membres et les retraits	12
6.1.1	Admissions et retraits	12
6.1.2	Retraits des membres délibératifs	13
6.1.3	Admission de nouveaux membres.....	13
7	VOTE - Election des membres du comité exécutif (Vote par collège à la majorité simple).....	14
8	VOTE - Approbation de l'avenant 6 à la Convention Constitutive (Vote à l'unanimité)	15
9	VOTE - Approbation de l'Avenant 2 au Règlement Intérieur.....	16
10	VOTE - Principes d'intégration de RRAMU à NeS	17
11	VOTE - Demande d'adhésion du GCS NeS à l'Agence Nationale de Santé	19
12	Doctrine du numérique en santé & Priorités du Ségur	19
13	Appel à Candidature Télémédecine en EHPAD	20
14	Espace Numérique d'Echange et Partage Socle d'urbanisation du programme e-Parcours.....	20
14.1	Espace Numérique d'Echange et Partage.....	21
14.2	Programme e-Parcours	21
15	Questions diverses	22

1 Les membres délibératifs - Délégations de pouvoir - Procurations

La convocation en assemblée générale du **25 novembre 2020** n'ayant pas réuni le quorum, nous nous sommes réunis en assemblée générale le **9 décembre 2020**, confère la convention constitutive de Normand'e-santé du 15 novembre 2017 Article 9.3.1 Quorum : « *L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement présents ou représentés.*

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

Les membres délibératifs présents ou représentés, participants aux votes :

Par ordre alphabétique des personnes présentes.

1.1 Collège A « Établissements Sanitaires »

	Etablissements	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présents
1	Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB	FERRENDIER Olivier	A - ES	BOUSQUET Loïc
2	ANIDER	CAUET Christelle	A - ES	CAUET Christelle
3	Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN	DELAHAIS Olivier	A - ES	FRANCOIS Sylvain
4	Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
5	Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
6	Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
7	Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	VARNIER Frédéric	A - ES	JOUSSE Thomas
8	Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	GERARD Isabelle	A - ES	JOUSSE Thomas
9	Hôpital privé Pasteur EVREUX	DANAU Jean-Pierre	A - ES	JOUSSE Thomas
10	Association Pierre Noal	LAMBERT Fabien	A - ES	LAMBERT Fabien
11	Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer	VERA Pierre	A - ES	LE DENMAT Jean-Marc
12	Hôpital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME	CHERRIERE Malika	A - ES	LEGALICIER Bruno
13	HAD de CAEN Croix Rouge Française	CHERRIERE Malika	A - ES	LEGALICIER Bruno
14	Polyclinique de DEAUVILLE	LOUIS Patrick	A - ES	LEGALICIER Bruno
15	Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine	LEVERT Hervé	A - ES	LEGEAI Frédéric
16	Etablissement Public de Santé de BELLEME	LEVERT Hervé	A - ES	LEGEAI Frédéric

Etablissements	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présents
17 EPSM de CAEN (CHS)	BLANDEL Jean-Yves	A - ES	LERICHE Gwenaël
18 Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA	MARTINEZ GARCIA Paule	A - ES	MOREL Fabienne
19 Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit	VINCENZUTTI Lucien	A - ES	SIMON Valérie
20 Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray	VINCENZUTTI Vincent	A - ES	SIMON Valérie
21 Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine	RIFFLET Jérôme	A - ES	TRELCAT Martin
22 Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	TRELCAT Martin	A - ES	TRELCAT Martin
23 Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle	TRELCAT Martin	A - ES	TRELCAT Martin

23 établissements membres présents ou représentés du collège A participent aux votes.

1.2 Collège B « Villes »

Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1 Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER	KESHVADI Arash	B - Ville	BOGAERT Delphine
2 Association Télémédecine de SAINT GEORGES	JOSROLAND Suzy	B - Ville	DELAMARE Christian
3 PSLA de L'AIGLE	COLASSE Patrick	B - Ville	DELAMARE Christian
4 PSLA du Canton d'Honfleur	BRULLARD-DELAMARE Sandrine	B - Ville	DELAMARE Christian
5 SELARL de médecins ILC M TUBIANA	WEBER Virginie	B - Ville	DELAMARE Christian
6 Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO	EL JANATI Hassane	B - Ville	EL JANATI Hassane
7 Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU Croix Rouge Française	FIQUET LEVEQUE Corinne	B - Ville	LEGALICIER Bruno
8 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
9 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
10 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
11 Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais	BLONDET Matthieu	B - Ville	PONTY Claire

11 établissements membres présents ou représentés du collège B participent aux votes.

1.3 Collège C « Etablissements sociaux et médico-sociaux »

	Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1	EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon	ARAMINTHE Maryse	C - EMS	ARAMINTHE Maryse
2	EHPAD La Demeure Saint-Clair SAINT CLAIR SUR L'ELLE	ARAMINTHE Maryse	C - EMS	ARAMINTHE Maryse
3	EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie	AVELINE Claire	C - EMS	AVELINE Claire
4	EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins	CARDALIAGUET Marianne	C - EMS	DUBOST Loïc
5	EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph	LEROY Thierry	C - EMS	DUBOST Loïc
6	Etablissement Public Départemental de GRUGNY	MAIRY Mathilde	C - EMS	DUBOST Loïc
7	IMS de BOLBEC	DANOS Thierry	C - EMS	DUBOST Loïc
8	ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées	GALEA Nathalie	C - EMS	FASSINA Thierry
9	EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur	MARTIN-MACE Nathalie	C - EMS	FASSINA Thierry
10	EHPAD de LIVAROT Saint Joseph	MEDES Claude	C - EMS	FASSINA Thierry
11	EPMS d'ORBEC Marie du Merle	BOUGAUT Nicolas	C - EMS	FASSINA Thierry
12	ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	CORDIER Pascal	C - EMS	FRAGO Elodie
13	Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIHA	LEGRAND Carine	C - EMS	GILLES Christophe
14	Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB	BERTOU Thierry	C - EMS	GILLES Christophe
15	Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143	GILLES Christophe	C - EMS	GILLES Christophe
16	EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe Les Matines	TROTTET Marie	C - EMS	GREGOIRE Emilie
17	EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe Les Matines	GREGOIRE Emilie	C - EMS	GREGOIRE Emilie
18	EHPAD d'AUMAËLE Résidence du Duc	GUILARD Christophe	C - EMS	GUILARD Christophe
19	EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Cormeilles	DELIEZ Franck	C - EMS	GUILARD Christophe
20	EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON	LEFRANC Laura	C - EMS	GUILARD Christophe
21	EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie	BOUL Evelyne	C - EMS	GUILARD Christophe
22	ADMR de MONTVILLE	SAVIER Olivier	C - EMS	OSINSKI Doriane

22 établissements membres présents ou représentés du collège C participent aux votes.

1.4 Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales »

	Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1	RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome	LEROY François	D - RST	ADAMI Roxane
2	Réseau Respect	BANSE Julie	D - RST	CHATON Nathalie

3	TELEPHARM	GENIN-COSSIN Christine	D - RST	GENIN-COSSIN Christine
4	MAIA Autour de la Personne Agée - CLIC	GUILARD Christophe	D - RST	GUILARD Christophe
5	Planeth Patient	MAUNY Thomas	D - RST	HAUVILLE Alexia
6	ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile	HAUVILLE Alexia	D - RST	HAUVILLE Alexia
7	GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage	LETENNEUR Laure	D - RST	SABBAHI Ophélie
8	MAIA Centre Orne ALENCON	GUILLOTEL Nadège	D - RST	SABBAHI Ophélie
9	MAIA Nord Cotentin Asso PRESAGE	COQ Vanessa	D - RST	SABBAHI Ophélie
10	MAIA Orne Est	SABBAHI Ophélie	D - RST	SABBAHI Ophélie
11	Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime	GUILLOIS Bernard	D - RST	SIMENEL Jean-Louis

11 établissements membres présents ou représentés du collège D participent aux votes.

2 Quorum des membres délibératifs de Normand'e-santé

Il n'est pas procédé à la vérification du quorum. En effet, les suffrages des membres présents ou représentés, sont exprimés sans que le quorum ne soit nécessaire.
Confère Article 9.3.1 de la convention constitutive du GCS Normand'e-santé du 15 novembre 2017.

3 Autres présents non délibératifs

3.1 Collège E « Consultatif » et F « Partenaires Associés »

Nom/prénom présent	Etablissement
CAUET Christelle	FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
GADOIS Annick	URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes

2 établissements membres non-délibératifs sont présents.

3.2 Les futurs membres présents

Nom/prénom représentant	Etablissements
VARIN Laëtitia	AEHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA

1 nouveau membre est présent.

4 Les personnes connectées

NOMS	Etablissements
ANSOULT Grégory	LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF
BEGUE Florence	Centre Hospitalier de DIEPPE
BELIN Annette	APRIC Amélioration de la Prise en charge de l'Insuffisance Cardiaque
BREUILLE Francis	DSI GHT Centre Manche
CHARNET Sonia	EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin
CHAMBERLAND Gilles	ARS
CHATEL Antoine	Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS Hopital de SEES CPO
COURTIL Raymond	EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois
DESGARDIN Benjamin	CCAS d'EVREUX
DEYSINE Jean-Paul	PSLA du Canton d'Honfleur CDOM 14
EVANNO Gaël	RSVA
GRAIC Yvon	France Assos Santé
GUILLAIN Audrey	EHPAD de THAON Résidence du Parc
GUILLEMET Manon	CPAM MANCHE
GUILLEMETTE Eric	SOS Médecins CAEN
GUYON Ronan	Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde
HATEM Cédric	Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre
HUBERT Sylvie	Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche
HUCHET Marie-Paule	EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls EHPAD de BRECEY Résidence des Merisiers EHPAD Delivet
LARGE Patrice	Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine
LEBARBEY Céline	Réseau Normand Sclérose En Plaques (RN-SEP)
LEDOUX Hélène	Département de l'Eure
LEPELLETIER Virginie	EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent
LEVEQUE Catherine	Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)
MARIE Frédéric	Centre Hospitalier de SAINT LO Mémorial France-Etats-Unis
PIGEON Guillaume	Fondation Bon Sauveur de La Manche
REGNAULT Vincent	Centre Hospitalier Les Hautes Falaises FECAMPS
ROUSSEL Emmanuel	Communauté d'Agglomération EVREUX Portes de Normandie
SOUL Bernard	MAIA Bocage Ornaïs
TEYNIER-REBOUR Anne	CROP
ZERGER Chloé	ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale

4.1 L'équipe opérationnelle Normand'e-santé présente

Olivier	ANGOT	Directeur (Secrétaire de séance)
Karine	HAUCHARD	Directrice adjointe & responsable de projets SI parcours/télémédecine
Philippe	LE DRÉAU	Responsable du socle ENRS
Dorothee	MESQUIDA	Responsable de déploiements
Sylvie	PRESTAVOINE	Assistante de direction
Isabelle	YOU	Secrétaire générale

4.2 Les excusés

NOMS	Etablissements
ABIDOS Dina	EHPAD et SPASAD La Roseraie
AUFFRET Patrick	Clinique de la Manche + Guillard
BALOUET Bastien	MSP Gaillefontaine
BATAILLE Olivier	PSLA VILLEDIEU
BAVARD Bruno	EHPAD - Résidence Maurice Collet CAUDEBEC EN CAUX
BECHET Raymond	Association Télémédecine ST GEORGES
BERTHE Anne	EHPAD de Carquebut
BLACLARD Jacques	A.I.R. Partenaire Santé
BLONDET Matthieu	Sextant 76
BLOT Stéphane	Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran
BOISDIN Guillaume	Maison de Santé Pluridisciplinaire de CROISY SUR ANDELLE
BOUDOU Eve	EHPAD René Castel VASSY
BOUET Jérôme	EHPAD les 3 Hameaux ORGNY-LA-POMMERAYE
BOUGAUT Nicolas	Ch LISIEUX
BOUL Evelyne	EHPAD Résidence Fleurie Coulonges sur Sarthe
BROSSARD Jean-Michel	EHPAD de PERCY
BRUEL Henri	Réseau de Périnatalité de Normandie
BUTAUULT Anne-Laure	EHPAD de DUCEY Delivet
CANINO Thierry	EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères
CAPPE Michel	La Ligue Havraise
CATROUX Guillaume	Radiologie de CAEN Saint Martin
CATROUX Guillaume	Radiologie St Martin CAEN
COCHET Samuel	Association Mialaret
COLLET Charles	AUB Santé
COTTON	CH Eure Selne
COUEFFREUR Lise	EHPAD Clairière des Bernardins TORIGNY
COURCELLE Pierre-Guillaume	Hopital privé de l'Estuaire LE HAVRE
DAHAN Léo-Patrick	PTA sud eure
DAMAS Claudine	EHPAD La Source LE HOULME
DANAU Jean-Pierre	Hôpital Privé Pasteur
DANNET Franck	PSLA VIRE

NOMS	Etablissements
DANOS Thierry	IMS Bolbec
DEFOLY Frédéric	PSLA Coutances
DELAITRE Ophélie	EHPAD LaBuissonnière ISNEAUVILLE
DEMEURE Nolwenn	Croix Rouge Française
DEYSINE Jean-Paul	PSLA HONFLEUR
DILASSER Aurélie	EHPAD Laurence de la Pierre CONDE EN NORMANDIE
DISPA François	EHPAD de SEES Miséricorde
D'ORNANO Anne	Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie
DUMESNIL Jean-Luc	Association Médicale des Urgences
FAINSILBER Pierre	PTA Vexin Seine Normandie
FRAGO Elodie	ACSEA
GERARD Isabelle	Hôpital Local Saint-Romain-de-Colbosc
GERVAIS Corine	Pôle Santé du Cotentin
GOUBERT Freddy	CHI Elbeuf Louviers VDR
GRAS Jean-Michel	Pôle Santé du Cotentin
GUILLOT Nadège	MAIA Centre Orne
GUYON Ronan	Clinique Miséricorde CAEN
HATIER Alizée	Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson
HORN Nathalie	CH BERNAY
HURELLE Gérard	CCAS Caen EHPAD Mathilde
HURTIER Olivier	Imagerie 109
JEANPIERRE Yann	Centres Hospitaliers FALAISE et ARGENTAN EHPAD Carrouges et Ecouché
KARRE Séverine	CHPC
KOUZIAEFF LEBARBEY Vanessa	Pôle de santé de la Haye du Puits
LARDENOIS Laurent	Imagerie les 2 Rives
LE BARRON Sandrine	EHPAD Ste Anne LA FERRIERE AUX ETANGS
LE BRIERE Jérôme	Centres Hospitaliers ALENCON et SEES
LEBLANC Annick	EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques
LECAT Xavier	Polyclinique du Parc
LEDOUX Hélène	Département de l'Eure
LEGOUPIL Béatrice	Polyclinique du Cotentin
LEGRAND Vanessa	CCAS Cherbourg En Cotentin
LEMARCHAND Véronique	EHPAD Symphonia VIRE
LEMIELE Magali	EHPAD d'ELLON Beau Soleil
LESUEUR Magali	Planeth Patients
LETENNEUR Laure	GCS Axanté
LEVEQUE Catherine	Réseau de Périnatalité de Normandie
LEVY Sarah	EHPAD Carrouges et Ecouché
LHOPITEAU Geneviève	DOUSOPAL
LOUIS Patrick	Polyclinique de LISIEUX
MANGUY Aude	MSP Gaillefontaine
MANZONI Karine	PTA Orne
MARCONNET David	PSLA Saint James
MEDES Claude	EHPAD de LIVAROT Saint Joseph

NOMS	Etablissements
MEHEUT Valentine	EHPAD Lecallier Leriche CAUDEBEC
MOREAU Jean-Philippe	LADAPT
MOURARET Pierre	CCAS Dives Sur Mer
NACHBAUR Nicole	EHPAD de CETON Résidence Neyret
OUIIN Richard	PREHAD Clinique du Cèdre
PAVARD Marianne	Qual'Va
PONTY Claire	Sextant 76
POSTEL Laurence	CH de Carentan
QUERTIER Marie-Christine	CRCDC Normandie
RANAIVOARISONA Vanina	La Mutualité
RAULT Céline	Centre Hospitalier Aunay Bayeux
REQUILLART Benjamin	IDEFHI
RICHARD Anne	Association Soins Santé
ROBBE DUCHESNAY Valérie	Union Régionale des Masseurs-Kinésithérapeutes de Normandie
ROBILLARD Joëlle	EHPAD Audelin Lejeune SAP EN AUGÉ
ROY Laure	Hopital privé de l'Estuaire LE HAVRE
SAUTAI Marc	P2RS - RESPA 27 - ONCO Normand
SAUVEPLANE Catherine	EHPAD d'HARCOURT, BRIONNE ET PONT AUTHOU
SERRA Paola	CIM - Centre d'imagerie Médicale Saint Quentin BAYEUX
SEVIN Emmanuel	TUBIANA
SZWARC Grégory	Association St Georges
TEOT Luc	Cicat Occitanie
TOCQUEVILLE Angélique	SESAME Autisme Normandie
TRIQUET Jérôme	CHAG de PACY SUR EURE
VALES Stéphan	Hopital Privé de l'Estuaire LE HAVRE
VERZAUX Laurent	XRAY
VICENZUTTI	Centres hospitaliers du Rouvray et Bois Petit
VILAIN Nicolas	Centre Hospitalier de la Risle PONT-AUDEMER
VIVIER Laurent	EHPAD des Andaines
WAECHTER Emmanuel	Clinique Hemera
WEBER Virginie	TUBIANA

5 Introduction M. Martin TRELCAT, Administrateur du GCS Normand'e-santé

14h34

L'AG de ce jour se tenant en « très petit comité », il nous est apparu judicieux de reporter à l'AG de Mars les points suivants :

- CPOM ARS/NeS
- Evolution du modèle économique
- Portefeuille des projets et services 2021
- Tableau prévisionnel des effectifs 2021
- Budget prévisionnel 2021

L'assemblée donne son accord tacite.

6 VOTE - Les admissions des nouveaux des membres et les retraits

6.1.1 Admissions et retraits

- Suite à l'adhésion, en Mars 2020, de l'association Pierre NOAL, **Retrait du membre délibératif** du Collège B « Ville », **HAD Ensemble au Pays d'ALENCON**, établissement rattaché juridiquement à l'association Pierre NOAL
- Suite à l'adhésion, en Mars 2020, de la Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées, **Retrait du membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », **l'IME/IMPRO La renaissance du HAVRE**, établissement rattaché juridiquement à la Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées
- Suite à la création de l'Association Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP) qui a absorbé les associations RES-SEP Sclérose En Plaques et RBN-SEP :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, le **membre délibératif Association Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP)** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - **Retrait des membres délibératifs** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **RES-SEP Sclérose En Plaques et RBN-SEP**
- Suite à la création de l'Association ONCO Normandie, Réseau Régional de Cancérologie qui a absorbé l'association Réseau ONCO Basse-Normandie :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, le **membre délibératif Association ONCO Normandie** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)

- **Retrait du membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **Réseau ONCO Basse-Normandie**
- Suite à la création du Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN), qui a absorbé l'association Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, **le membre délibératif Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - **Retrait du membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime**
- Suite à la demande d'adhésion du CCAS de Cherbourg en Cotentin :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, **le membre délibératif CCAS de Cherbourg en Cotentin** (Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »)
 - **Retrait** du membre délibératif du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux » **l'EHPAD La Quincampoise**, rattaché juridiquement au CCAS de Cherbourg en Cotentin
- Suite à la dissolution, le 23/10/2018, de l'association Avenir-santé, **retrait du membre délibératif** du Collège B « Ville » **PSLA de CONDE SUR NOIREAU Avenir Santé**

6.1.2 Retraits des membres délibératifs

- CPTS Bray et Bresle (Collège B « Ville »)
- KORIAN de PERRIERS SUR ANDELLE Jardin de l'Andelle (Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »)

6.1.3 Admission de nouveaux membres

Collège A « Établissements Sanitaires »

- Hôpital Asselin-Hedelin YVETOT

Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

- CIAS des Pays de l'Aigle (61)
- EHPAD d'ALENCON (CIAS d'Alençon, 61) Charles Aveline
- EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES (76) Résidence La Varenne
- EHPAD de CABOURG (14) Les Héliades
- EHPAD de CAEN (14) - ORPEA Résidence Les Rives Saint Nicolas
- EHPAD de BEMECOURT (27) L'Astérina
- EHPAD de BREHAL (50) Péreau-Lejamtel
- EHPAD de BOIS GUILLAUME (76) Saint Antoine
- EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY (27) - ORPEA Les Rives d'Or
- EHPAD de LE PIN LA GARENNE (61) La Pellonnière
- EHPAD de LE VAUDREUIL (27) Les Rivalières
- EHPAD de MONTSENELLE (CIAS de Montsenelle, 50) La Haye-Montsenelle St Jean

- EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) - MBV Michel Grandpierre
- EHPAD de SAINT LO (50) La Demeure du Bois
- EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD (27) - ORPEA Le Bosguerard

Collège F « Partenaires associés »

- Communauté d'Agglomération d'EVREUX Portes de Normandie
- Département de l'Eure (27)

14h35

Les retraits et admissions des membres sont approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

7 VOTE - Election des membres du comité exécutif (Vote par collège à la majorité simple)

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 13 à 15)

Martin TRELCAT poursuit avec l'extrait de la convention constitutive (Art 11 – Comité Exécutif) :

« L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un Comité Exécutif composé de l'administrateur et de seize membres (10 titulaires et 6 suppléants) :

- 5 membres, dont 2 suppléants, du collège A « Établissements sanitaires »
- 5 membres, dont 2 suppléants, du collège B « Ville »
- 3 membres, dont 1 suppléant, du collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »
- 3 membres, dont 1 suppléant, du collège D « Réseaux de santé et structures transversales »

Les collèges « Membres consultatifs » et « Partenaires associés » ne sont pas représentés au sein du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur. »

Collège B « Ville », 5 postes

3 candidats ont été élus en juin 2020 :

- Dr Laurent VERZAUX XRAY
- Dr Emmanuel SEVIN Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA
- Dr Christian DELAMARE PSLA HONFLEUR

2 postes sont vacants dans le collège B « Professionnels de santé libéraux »

Le GCS NeS sollicite ses membres

Candidature reçue :

- Delphine BOGAERT, Diététicienne-Nutritionniste à la Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER

L'assemblée est sollicitée pour d'autre(s) candidature(s).

Aucun candidat ne se faisant connaître. Martin TRELCAT propose de passer au vote.

14h40

Delphine BOGAERT est élue au collège B à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

8 VOTE - Approbation de l'avenant 6 à la Convention Constitutive (Vote à l'unanimité)

Voir le document joint « Avenant 6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé »

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 17 à 22)

Martin TRELCAT détaille les articles modifiés.

Il apparaît essentiel de modifier la convention constitutive afin d'étendre les moyens et les modalités de prises de décision de l'assemblée générale (Visioconférence, votes électroniques). Les réunions de l'Assemblée générale pourraient se tenir simultanément dans le (les) lieu(x) indiqué(s) dans la convocation et en visio-conférence sous réserve que le dispositif technique mis en œuvre :

- Garantit l'identification des membres de l'Assemblée générale et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations ;
- Permette de s'assurer de la prise en compte du vote de chaque membre.

Tous moyens de communications pourraient être utilisés dans l'expression des décisions pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit. Si des votes à bulletin secret devaient être nécessaires, seuls les membres présents ou représentés dans les lieux indiqués pourraient participer.

Les membres participant par correspondance, ou autres moyens de télécommunication seraient réputés présents dans le calcul du quorum.

Les candidatures au poste d'administrateur, de membre du comité exécutif pourraient se faire par tous moyens, en amont, au moins 15 jours au préalable.

L'avenant 6 a pour objet :

- Les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises de décisions des assemblées générales ;
- Les modifications relatives au changement de gouvernance nationale de la e-santé (Suppression de l'ASIP qui a été modifié par l'ANS Agence Numérique en Santé) ;
- L'admission de nouveaux membres au sein du GCS Normand'e-santé ;
- Le retrait de membres du GCS Normand'e-santé ;

Collège		Nbre	% des voix par collèges	Montant de l'apport en capital par collège	Montant de l'apport en capital par membre du collège	Droits sociaux par membre du collège
Etablissements Sanitaires	A - ES	94	30%	1 500,00 €	15,95 €	0,32%
Ville	B - Ville	34	30%	1 500,00 €	44,12 €	0,88%
Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux	C - EMS	214	20%	1 000,00 €	4,67 €	0,09%
Réseaux de santé et structures transversales	D - RST	37	20%	1 000,00 €	27,03 €	0,54%
Consultatif	E - CONSULT	12	0%	€	- €	0,00%
Partenaires associés	F - PART	3	0%	€	- €	0,00%
Montant de l'apport en capital du GCS		394		5 000,00 €		

14h53

Sans opposition, ni abstention, l'avenant 6 est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

9 VOTE - Approbation de l'Avenant 2 au Règlement Intérieur

L'Avenant 2 au Règlement Intérieur prend en compte l'impact de l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé et notamment :

- Les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises décisions des assemblées générales ;
- Les modalités de candidature aux postes d'administrateur et de membre du Comité Exécutif, ainsi que les modalités de candidature au poste de membre du Comité Exécutif.

Loïc BOUSQUET Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX : « Pour le quorum, comment seront considérés les non présents, les absents ? »

Olivier ANGOT répond : « Le quorum sera comptabilisé par des "outils de vote à distance" qui seront mis en place, lors de la prochaine AG. »

Docteur Christian DELAMARRE, PSLA Honfleur émet une remarque : « Il est nécessaire de se présenter au poste d'administrateur 15 jours avant. C'est une volonté politique, c'est une administration très fermée, se présenter en AG ferme les portes pour une candidature spontanée. »

Martin TRELCAT confirme : « Certainement, qu'il y a un sens politique. Bien qu'il ne soit pas certain d'avoir beaucoup de candidat. S'investir dans le GCS doit être un acte réfléchi et motivé par une intention. »

Olivier ANGOT complète : « Dans les statuts, les éléments doivent être transmis 15 jours en amont l'AG. Ainsi, en cas de délégation, les représentants peuvent donner l'avis, la prise de

décision au nom du représenté. Une contrainte technique s'ajoute, tout devra être prêt au préalable de l'AG pour les votes dématérialisés de toutes les délibérations. »

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

L'avenant 2 au Règlement Intérieur a pour objet de

- Prendre en compte l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé et notamment les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises de décisions des assemblées générales.
- Préciser les modalités de candidature aux postes d'administrateur et de membre du Comité Exécutif.

14h53

L'avenant 2 au Règlement Intérieur est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

10 VOTE - Principes d'intégration de RRAMU à NeS

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slides 29 à 37)

Olivier ANGOT présente l'historique et le fonctionnement actuel des GCS RRAMU. 2 GCS représentaient les SAMU normands, un diffuseur (le GCS interrégional) et un éditeur (le GCS RRAMU-HN) pour le logiciel.

Depuis la création du GCS NeS, l'ensemble des établissements sites de SAMU et de SMUR sont membres du GCS NeS et sont donc représentés au sein du GCS RRAMU-IR par NeS.

Au niveau national, un projet SI SAMU est annoncé pour 2022-2023 en Normandie (3^{ème} et dernière vague car RRAMU est considéré comme un produit sûr). Cependant, le calendrier est incertain, aujourd'hui aucun SAMU n'est déployé ... « Au mieux » il le sera dans 5 à 10 ans en Normandie. Le RRAMU-IR est le diffuseur. Les perspectives de diffusion sont devenues nulles avec l'évolution du contexte national.

Au niveau régional, la fusion des deux régions normandes rend obsolète le périmètre du RRAMU-HN qui n'est plus adapté. En effet, les membres sont les établissements sièges de SAMU et de SMUR 27 et 76.

La « chaîne TSU » et la géolocalisation des TSU sont les fonctionnalités historiquement commandées par l'ARS.

Depuis janvier 2019, pour assurer le suivi de l'activité et le pilotage de l'équipe, un suivi de temps et une réévaluation trimestrielle du reste à faire ont été mis en place.

Lors de l'assemblée générale des GCS RRAMU-HN et RRAMU-IR du 19/02/2020, les membres ont validé un alignement des ressources prévisionnelles 2020 dédiées au MCO de RRAMU sur le suivi d'activité 2019. Cet alignement s'est traduit par une augmentation

significative de la maintenance 2020 (+ 66 K€ pour les établissements sièges de SAMU et + 11,5 K€ pour l'ARS).

Sur la base des coûts de maintenance 2020, pour assurer l'équilibre financier de RRAMU, une enveloppe annuelle « Projets » de 155 K€ est nécessaire.

Sur 2017/2018/2019, l'ARS a alloué, sur la partie développement des projets RRAMU soit en moyenne 160 K€.

L'Agence régionale de santé (ARS) soutient la démarche de rapprochement des 2 GCS afin de disposer d'une gouvernance unifiée de l'ensemble des projets de systèmes d'information en santé. L'ARS, dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et moyens (CPOM) qu'elle signera avant la fin de l'année 2020 avec le GCS NeS, pourra soutenir des futurs projets d'investissement liés aux évolutions futures du logiciel RRAMU ou de ses fonctionnalités annexes, dans l'attente notamment de la mise à disposition du système d'information national des SAMU.

Des démarches indépendantes ont été menées en parallèle.

Les missions RRAMU ont été intégrées à Normand'e-santé.

Le 31/12/2020, les GCS RRAMU-HN et IR ont été dissous en AG du 15/10/2020.

La résolution suivante est soumise à l'approbation de l'assemblée générale :

La présente Assemblée décide de la reprise au 1^{er} janvier 2021 du logiciel RRAMU du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie (GCS RRAMU HN) dans les conditions suivantes (les « Conditions ») :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie (GCS RRAMU HN) cède au GCS Normand'e-Santé le logiciel RRAMU dans les conditions et modalités fixées par le projet de contrat de cession dudit logiciel adressé aux membres du GCS RRAMU HN et pour un montant d'un Euro (1 €) symbolique ;
- Aucun passif du GCS RRAMU HN et du GCS RRAMU IR ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé ;
- Les conventions de mise à disposition des ingénieurs de l'équipe RRAMU auprès du GCS RRAMU HN prendront fin au 31 décembre 2020 et les ingénieurs seront mis à la disposition du GCS Normand'e-Santé au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, la présente Assemblée approuve le projet de contrat de cession du logiciel RRAMU au GCS Normand'e-Santé et donne mandat à l'Administrateur du GCS pour signer ledit contrat de cession du logiciel RRAMU tel que présenté dans sa version projet aux membres du GCS.

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

15h04

Avec une abstention, l'intégration du RRAMU est approuvée par l'Assemblée Générale.

11 VOTE - Demande d'adhésion du GCS NeS à l'Agence Nationale de Santé

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 39 à 40)

Olivier ANGOT fait un focus sur le national avec la mise en place de la DNS Délégation Nationale en Santé et de l'ANS l'Agence Numérique en Santé (ex-ASIP). Cette adhésion permet à NeS d'être en lien direct avec les ARS, le national, l'état. La cotisation annuelle sera de 3 000.00 €.

Cette participation permet d'échanger sur les besoins des territoires, les différentes orientations de la santé dans le numérique, ainsi des axes d'amélioration pourront être apportés.

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

15h09

La présente Assemblée approuve à l'unanimité la convention et confirme l'adhésion du GCS Normand'e-santé en tant que membre de l'Agence du Numérique en Santé et a habilité son administrateur, M. Martin TRELCAT à la signer en l'état. Le GCS Normand'e-santé sera représenté, au sein de l'assemblée générale de l'ANS, par son directeur.

12 Doctrine du numérique en santé & Priorités du Ségur

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 42 à 49)

Olivier ANGOT précise que ce point est une information.

4 services socles sont priorisés dans le cadre du Ségur :

- L'INS : Identifiant National en Santé obligatoire, lié à l'état civil.
- La MS Santé (messagerie sécurisée) et le DMP (le dossier partagé), des actions sont déjà en cours dans les établissements sanitaires et seront proposés aux médico-sociaux dans e-parcours.
- Le PSC concerne le raccordement de tous les services.

L'ANS, la CNAM, les régions définiront un plan d'accompagnement global incluant des actions régionales de communications et de sensibilisation.

13 Appel à Candidature Télémédecine en EHPAD

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 51 à 53)

Karine HAUCHARD explique qu'un appel à candidature en Télémédecine en EHPAD a été lancé le 12/10/2020, destiné aux adhérents de NeS pour développer l'accès à la télémédecine dans les EHPADs de Normandie.

Normand'e-santé accompagne l'installation du matériel, la formation à l'utilisation des dispositifs de télémédecine au travers la plateforme régionale Therap-e. L'objectif étant de déployer les équipements d'ici la fin de l'année 2020. NeS prend en charge les coûts de mise en œuvre, paramétrage, formation des utilisateurs (limité à 1 session) et abonnement à la plateforme de télémédecine Therap-e pour 12 mois.

Les établissements prennent en charge, les prérequis techniques, la prestation de support et la maintenance des équipements pour une durée de 12 mois minimum (1 164 € TTC pour une durée de 1 an ou 2 676 € TTC pour une durée de 3 ans).

60 EHPAD normands adhérents de NeS vont bénéficier d'un kit de télémédecine, avec le soutien de la Fondation Crédit Agricole (17 dans le Calvados, 7 dans l'Eure, 8 dans la Manche, 18 dans l'Orne, 10 en Seine-Maritime) dont 22 avec routeurs 4G.

Les départements et les fédérations, partenaires importants de NeS, ont été associés à cet appel à candidature.

Après interrogation d'Alexia HAUVILLE de ACOMAD, Olivier ANGOT répond : « *Le dispositif a été éprouvé durant le 1^{er} confinement dans le cadre d'un partenariat avec des HAD normandes, mais ce n'était pas l'objet de cet appel à candidature. Un appel à projet de l'ARS sur un périmètre plus large couvrant l'ensemble des structures du médico-social est en cours.* »

Karine HAUCHARD confirme : « *6 000.00 € est le forfait pour les ESMS. C'est une aide à l'investissement pour lancer la télémédecine dans les établissements. Il n'y a pas d'accompagnement sur le temps hommes.* »

Olivier ANGOT préconise de se rapprocher de l'ARS (Gilles CHAMBERLAND).

14 Espace Numérique d'Echange et Partage Socle d'urbanisation du programme e-Parcours

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 55 à 63)

14.1 Espace Numérique d’Echange et Partage

Olivier ANGOT présente les objectifs et l’avancement du projet Espace Numérique d’Echange et Partage.

Thomas JOUSSE (DSI CHU de Caen) intervient : « *D’autres services pour le CHU et les membres du GHT Normandie Centre sont en cours. La mise en place de la communication des échanges et partages avec l’espace patients permettront de travailler avec les partenaires et les différents acteurs URPS, URML pour le déploiement des usages. Vont suivre les projets collaboratifs.* »

Olivier ANGOT poursuit : « *D’autres projets régionaux vont s’ajouter dans e-parcours piloté par l’ARS, via un accord cadre national.* »

14.2 Programme e-Parcours

Plusieurs ateliers ont été organisés. Le choix du prestataire régional aura lieu fin janvier.

Le nom Eir@Santé (déesse nordique de la guérison et des compétences médicales, aide en langage viking) a été validé reste la charte graphique, logo. Tout a été fait à distance avec l’accompagnement de DIGITAL Initiative.

Eir@Santé regroupe l’offre les échanges, le parcours, la télésurveillance, les activités à venir.

Yvon GRAIC intervention France Asso Santé : « *Avec une pensée pour Philippe SCHAPMAN. Est-ce que le carnet de vaccination sera intégré au DMP (notamment pour la vaccination Covid) pour un meilleur suivi du patient et avec l’espace numérique, quel est la différence ? Comment intégrer son dossier ?* »

Olivier ANGOT confirme : « *Toutes les informations pertinentes seront intégrées au DMP comme la vaccination ou les allergies. L’espace échange et partage sera complémentaire pour le lien ville/hôpital. L’objectif est d’accéder à ces informations (DMP) depuis cet espace. e-parcours permettra d’adresser l’ensemble des parcours du parcours de soins au parcours de vie en passant par les parcours de santé.* »

Thomas JOUSSE complète : « *Depuis juin 2020, le carnet de la vaccination est intégré au DMP.* »

Remarque du Dr Christian DELAMARE : « *La gestion des cas complexes concerne aussi les médecins libéraux pas uniquement les PTA et MAIA.* »

Thomas JOUSSE explique : « *Un travail est à faire ensemble, pour constituer un référentiel unique : le ROR (Répertoire Opérationnel des Ressources) de tous les acteurs en santé du médico-social. Sur les thématiques de parcours, notamment oncologique, le ROR permettra d’identifier l’ensemble des intervenants de ces parcours.* »

Annick GADOIS URPS orthophoniste questionne : « *Le partage d’écran ou tableau blanc sera-t-il possible ?* »

Karine HAUCHARD répond : « Les fonctionnalités de partage d'écran et la possibilité de donner la main sont opérationnelles, mais une évolution fonctionnelle a été sollicitée auprès de l'industriel pour le tableau blanc. »

Intervention à Rouen : « Une conférence pour ROR est organisée début janvier sans responsable informatique, j'ai beaucoup d'inquiétude sur ce travail à fournir. »

L'objectif que nous fixe l'ARS vient du national. Nous avons conscience que c'est compliqué.

Dorothee MESQUIDA, responsable du projet ROR, indique que les équipes NeS vont vous accompagner pour récupérer les données de viatrace et les intégrer dans le ROR.

Ophélie SABBAHI pilote MAIA Orne agacée : « Nous travaillons avec l'ASIP depuis 2 ans sur le ROR médicosocial. Dans les autres ARS, les pilotes MAIA travaillent pour le ROR. Les 21 pilotes de la région sont disponibles pour remplir et compléter le ROR, il existe des méthodologies, des kits de peuplement notamment en PACA. Je suis surprise que les MAIA ne soient pas sollicitées par l'ARS. »

Olivier ANGOT complète : « En termes de déploiement c'est une construction, ce n'est pas que le GCS. Il faut faire en sorte que les établissements s'approprient l'outil. La donnée doit être bonne. Nous verrons avec l'ARS comment vous associer. »

Ophélie SABBAHI ajoute : « Les pilotes aident à la méthodologie, ils accompagnent. Sans accompagnement ce sera un annuaire, or c'est un répertoire opérationnel. »

Olivier ANGOT clôture le débat en précisant qu'Ophélie SABBAHI sera associée.

15 Questions diverses

Aucune question n'étant émise par l'assemblée, Martin TRELCAT clôture la séance.

Clôture de la séance à 16h30

Le Procès-verbal est validé par le Président, qui l'approuve en le paraphant et le signant le 17 février 2021

Article 5.7 du règlement intérieur : « ... Le procès-verbal peut faire l'objet d'observations écrites formulées auprès de l'Administrateur par l'un des membres de l'Assemblée Générale, dans le mois suivant sa transmission. Il est réputé approuvé lorsqu'aucune observation n'a été transmise dans ce délai. En cas d'observation transmise, il est réputé approuvé à l'exception des paragraphes objet des observations. Les paragraphes objet des observations sont définitivement approuvés lors de la séance suivante de l'Assemblée Générale... »

Diffusion le 18/02/2021

Le Président

Martin TRELCAT

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-07-00003

Arrêté du 7 septembre 2021 portant autorisation
d'ouverture de l'épreuve théorique pour
l'obtention du certificat de capacité pour
effectuer des prélèvements sanguins

**ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2021 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE
THÉORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2 ;

VU les articles R.6211-1 à R.6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses biologie médicale notamment les articles R.6211-7 et R.6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 21 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le jeudi 21 octobre 2021 à partir de 13h30 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Article 3 : Le dossier doit être adressé par courriel à l'adresse mail suivante : ars-normandie-professionnels-sante@ars.sante.fr et doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

Article 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 13 septembre 2021 et la clôture au vendredi 08 octobre 2021 à minuit.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 07 septembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et par délégation
Le Directeur de l'Appui à la Performance

~~Pour le Directeur Général~~
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance

~~Yann LEQUET~~

Yann LEQUET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-27-00010

DECISION DU 27 SEPTEMBRE 2021 PORTANT
TRANSFERT DE L OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE VALLET » SUR LA
COMMUNE DE RUGLES (27250)

**DECISION DU 27 SEPTEMBRE 2021 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE VALLET » SUR LA COMMUNE DE RUGLES (27250)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1^o du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 11 juin 1943 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à RUGLES, 31 avenue Aristide BRIAND (licence n° 52) ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 18 août 1994 de déclaration d'exploitation n° 417 de Mademoiselle Anne-Marie LAINE d'une officine de pharmacie (licence n° 52 du 11 juin 1943) sous forme d'une EURL, sise 31 rue Aristide BRIAND à RUGLES, à compter du 1^{er} septembre 1994 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU le certificat d'inscription du 23 mai 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Karin VALLET, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000802230, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VALLET » située 31 rue Aristide BRIAND à RUGLES (27250) ;

VU la demande de transfert du 9 juillet 2021, réputée complète le 13 juillet 2021, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VALLET » située 31 rue Aristide BRIAND 27250 RUGLES, représentée par Madame Karin VALLET, pharmacien titulaire, en vue de transférer son officine de pharmacie à l'adresse suivante : lieudit La Campagne du Petit Hanoy 27250 RUGLES ;

VU les courriers du 13 juillet 2021 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 17 août 2021 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 30 août 2021 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 2 septembre 2021 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VALLET », implantée 31 rue Aristide BRIAND à RUGLES (27250) est demandé en vue d'une installation vers le lieudit La Campagne du Petit Hanoy à RUGLES (27250) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de RUGLES (27250), où le transfert est projeté, est de 2 231 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VALLET » dénommée « PHARMACIE DU GRISON » située 31 rue Aristide BRIAND à RUGLES se retrouve à 2km après transfert de son implantation actuelle ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne modifie pas l'approvisionnement en médicament de la population de la commune de RUGLES et des communes environnantes ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement du transfert est envisagé au sein d'un local à construire et sur un terrain permettant :

- un accès facilité avec des places de parkings privatives réservées à la clientèle de la pharmacie,
- un accueil facilité des personnes à mobilité réduite avec une place de parking réservée à proximité immédiate de l'entrée de la pharmacie,
- un accueil facilité de la clientèle de la pharmacie par un accès routier plus direct ;

CONSIDERANT QU'il n'y a pas d'abandon de clientèle : elle continue à être desservie dans le lieu d'implantation envisagé ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local permet d'améliorer les conditions d'exercice des salariés et du service de santé publique ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VALLET » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VALLET », représentée par Madame Karin VALLET, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 31 rue Aristide BRIAND à RUGLES (27250) vers le lieudit La Campagne du Petit Hanoy à RUGLES (27250), est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 27#000265 et se substitue à la licence n° 27#000052 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

DDFIP de l'Eure

27-2021-10-01-00001

Délégation de signature PCR au 01-10-2021



**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
de l'Eure
11 rue Georges Politzer
CS 90016
27021 Evreux Cedex
Téléphone : 02.32.23.31.55
Mél. : ddfip27-pcrp-evreux@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DU POLE
DE CONTROLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE DE L'EURE**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de l'EURE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 6 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BUTTARD Laurence	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
CRETIN Sabine	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
THURIN Florence	Inspectrice	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE GAL Stéphane	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DECORDE Thomas	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DELMAS Marie	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
DURIEZ Christophe	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
JORDI Fabienne	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
LE GAL Franck	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DEFONTIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TRAHARD Arnaud	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
FONTAINE Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROCHE David	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MASSE Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
MULLER Maryline	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
FILIOT Edwige	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
MARCHAND Denis	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
SILFILLE Véronique	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
HERVIEU Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
LECONTE Céline	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
CARDAIRE Etienne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

A Evreux, le 01/10/2021

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de l'Eure



Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Marie-Laure ROGER

DDFIP de l'Eure

27-2021-09-06-00020

SGC Evreux PSSP Tom Glatigny 06-09-2021



**Direction générale des
Finances publiques**
Service de Gestion Comptable d'Évreux
16 Rue de la Petite Cité
27000 Évreux

Téléphone : 02 32 62 24 70
Mél: sgc.evreux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Henri RUFFE
Téléphone : 02 32 62 24 77
Mail : henri.ruffe@dgfip.finances.gouv.fr

Évreux, le 6 septembre 2021

Délégation spéciale de signature

Je soussigné, *Henri RUFFE*, *Inspecteur Divisionnaire* des Finances publiques, responsable du *SGC d'Évreux*

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décide de donner délégation spéciale à

Tom GLATIGNY, Contrôleur des Finances Publiques,

Pour la signature des bordereaux et tickets de remise des chèques à l'encaissement de la Banque de France

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le délégataire

Tom GLATIGNY

Fait à Évreux *Le 6 septembre 2021*

Le responsable du SGC d'Évreux

Henri RUFFE

DDTM

27-2021-09-29-00001

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-236
portant renouvellement d'agrément à la SARL
V.H.C pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2021-236 portant renouvellement d'agrément à la SARL V.H.C pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/13/106

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le récépissé de déclaration pour l'épandage des matières de vidange du 12 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/13/106 du 18 juin 2013 portant agrément à la SARL V.H.C ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'agrément reçue le 22 septembre 2021 présentée par la SARL V.H.C ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement adressées le 22 septembre 2021 suite à l'instruction du dossier par la DDTM de l'Eure.

Considérant

- que la SARL VHC dispose déjà d'un agrément depuis le 18 juin 2013 ;

- que l'agrément initial devait être renouvelé avant l'échéance du 14 septembre 2021 ;

- que le demandeur souhaite réduire le volume de collecte de 2000 m³ à 1000 m³ par an tout en bénéficiant de la filière d'élimination validée par le présent agrément (plan d'épandage agricole) et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;

- que le demandeur dispose d'un nouveau camion hydrocureur et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

La SARL V.H.C
Numéro SIRET : 449 261 114 00028

Domiciliée à l'adresse suivante : Route de Lisieux
27260 SAINT PIERRE DE CORMEILLES

est représentée par Monsieur LUST Simon

Article 2 - Objet de l'agrément

La SARL V.H.C. est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le matériel suivant :

Camion hydrocureur Renault	EN 814 NT
----------------------------	-----------

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- plan d'épandage agricole autorisé par récépissé de déclaration du 12 février 2008 susvisé ;
- dépotage à la station d'épuration de Pont Audemer.

Stockage :

la SARL V.H.C déclare posséder un stockage intermédiaire dans une fosse étanche de 600 m³.

Article 3 - Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément est :

N° 2021-R-ENT-27-0009

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Département où sont réalisées les vidanges : Eure, Calvados.

Département où les matières de vidanges sont dépotées : Eure.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans : elle est fixée au **29 septembre 2031**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n° DDTM/SEBF/13/106 du 18 juin 2013 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Pierre de Cormeilles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Evreux, le **29 SEP. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2021-09-28-00002

arrêté de nomination des membres de la CDAPH
de l'Eure



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE
L'EURE
en Normandie

Arrêté conjoint relatif à la composition de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Eure

Le Préfet de l'Eure

Le Président du Conseil
départemental
de l'Eure

ARRÊTENT

Vu :

Le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 146-9, L 241-5
et R 241-24 et R 241-34,

SUR PROPOSITION du Préfet de l'Eure et du Président du Conseil départemental de
l'Eure,

Article 1 : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est fixée comme suit pour quatre ans à compter de la date du présent arrêté :

1° - Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil départemental de l'Eure

- Anne Terlez, Conseillère départementale, **titulaire**,
- Françoise Collemare, Conseillère départementale, suppléante,
- Liliane Bourgeois, Conseillère départementale, suppléante.

- Isabelle Jollivet-Perez, Directrice à la Direction Solidarité Autonomie, Délégation aux Politiques Sociales, **titulaire**,
- Hélène Martin, Directrice Adjointe à la Direction Solidarité Autonomie, Délégation aux Politiques Sociales, suppléante.

- Myriam Duteil, Médecin à la Direction Solidarité Autonomie, Délégation aux Politiques Sociales, **titulaire**,
- Elodie Geher-Joly, Médecin à la Direction Enfance Famille, Délégation aux Politiques Sociales, suppléante.

- Poste vacant, Responsable du pôle domicile à la Direction Solidarité Autonomie, Délégation aux Politiques Sociales, **titulaire**.

- Lucie Heude, Ergothérapeute à la Direction Solidarité Autonomie, Délégation Sociale, suppléante.

2° - Quatre représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé

- Deux représentants de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- Le directeur académique des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

3° - Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales de l'Eure proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, parmi les personnes présentées par ces organismes

- Patrick Thuillier, CPAM de l'Eure, **titulaire**
- Bernard Brown, Mutualité Sociale Agricole, suppléant

- Philippe Leleux, CAF de l'Eure, **titulaire**
- Sophie Delanys, CAF de l'Eure, suppléante

4° - Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

- Brigitte Bonnet Bougrine, MEDEF, **titulaire**
- Poste vacant, suppléant

- Emmanuel Ramirez, CFDT, **titulaire**
- Pascale Croize, CFDT, suppléante

5° - Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations

- Denis Suire, FCPE, **titulaire**
- Christelle Pasanau, PEEP, suppléante

6° - Sept membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

- Michel Miklarz, Association APAJH de l'Eure, **titulaire**
- Hélène Prince, ADAPEI 27, suppléante

- Thierry Martin Association Jules Ledein, **titulaire**
- Anne Gutton, APEER, suppléante

- Corinne Courtel, Association L'Arche, **titulaire**
- Sophie Tesson, La Ronce, suppléante

- Pierre Bascour, Association la Ronce, **titulaire**
- Mathilde Briant, L'ADAPT 27, suppléante

- Marie - Angèle Hamelet, Association APF, **titulaire**
- Ahmed Osman, Association APF, suppléant

- Sylvain Grille, Association Valentin Haüy, **titulaire**
- Hervé Picard, Association des Aphasiques de l'Eure, suppléant

- Guylène Poinso, Association l'ADAPT 27, **titulaire**
- Myriam Boulanger, Association Les Fontaines, suppléante

7° - Un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) désigné par ce conseil

- Francine Maragliano, AFTC, **titulaire**,
- Eliane Le Rétif, Association Marie Hélène, suppléante.

8° - Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du président du conseil départemental.

Proposition du Président du Conseil départemental :

- François Aunis, Papillons Blancs de Pont Audemer, **titulaire**
- Sylviane Kmaidic, Association du Grand Lieu d'Épaignes, suppléante.

Proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

- Gwenaël Blanc, les PEP 76, **titulaire**,
- Franck Auffret, IME de Beaumesnil, RP de Maistre, suppléant

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de le notifier aux intéressés.

Article 3 : L'arrêté de composition de la CDAPH du 19 avril 2017 est abrogé.

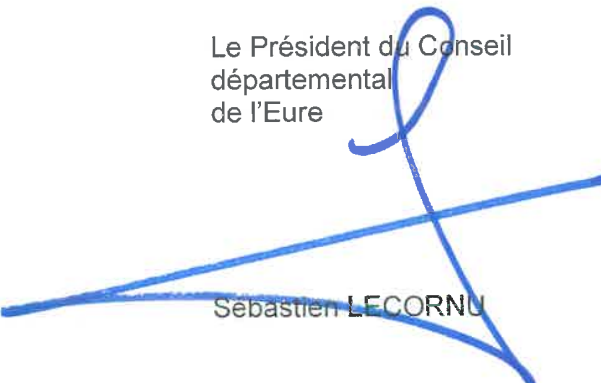
Fait à Évreux le **28 SEP. 2021**

Le Préfet de l'Eure



Jérôme FILIPPINI

Le Président du Conseil
départemental
de l'Eure



Sébastien LECORNU

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-09-30-00003

Arrêté portant autorisation de pêche
scientifique dans la Risle à Serquigny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-227 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : RISLE
COMMUNES : SERQUIGNY

PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9 R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^e de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU la demande du 21 septembre 2021 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) pour le compte du bureau d'études ARCADIS ESG sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles (truites et brochets) à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude environnementale au niveau du site de l'entreprise ARKEMA sur le cours d'eau de la Risle à Serquigny ;

VU l'avis favorable du 29 septembre 2021 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée, pour le compte du bureau d'étude ARCADIS ESG, à capturer et à transporter des espèces piscicoles (truites et brochets) à des fins scientifiques, dans le cadre d'une étude environnementale au niveau du site ARKEMA à Serquigny dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementales relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 – Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Mikis BONNET (responsable de l'intervention)
- Victor ZUNIGAS
- Germain SANSON
- Rémi LETONDOT
- Stéphane DELPEYROUX
- Geoffrey BAILLEUL

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 1^{er} au 31 octobre 2021.

Toute autre pêche scientifique que celle prévue initialement et ci-dessous énoncée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

- Tronçon de la Risle précédant la confluence avec la Charentonne à Serquigny.

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA 27 ;

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les truites et brochets prélevés seront analysés afin d'évaluer le taux de polluants au droit du site ARKEMA.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairie de Serquigny pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Serquigny.

Évreux, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet et par son délégué du
directeur départemental,
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyre THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-08-00007

Arrêté CB-2021-185 portant attribution du titre
de maire honoraire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° CAB- 2021-185 portant attribution du titre de Maire honoraire

Vu les dispositions de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Considérant que Monsieur Myrtil VIQUESNEL a exercé les fonctions de conseiller municipal de 1977 à 1989, maire de la commune d'Asnières de 1989 à 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Myrtil VIQUESNEL est nommé Maire honoraire de la commune d'Asnières.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

08 SEP. 2021

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-30-00007

arrêté de cessibilité Crosville-la-Vieille



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/21/070 déclarant cessible au profit de la commune de Crosville-la-Vieille le terrain nécessaire à la construction d'une maison des associations

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/20/792 du 10 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la construction d'une maison des associations située sur la commune de Crosville-la-Vieille ;

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/21/027 du 10 mai 2021 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison des associations situé sur la commune de Crosville-la-Vieille ;

VU le rapport l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 26 novembre 2020 concernant l'enquête parcellaire ;

VU le courrier du maire de Crosville-la-Vieille du 25 septembre 2021 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité ;

VU le plan et l'état parcellaire du terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une maison des associations située sur la commune de Crosville-la-Vieille ;

CONSIDÉRANT que la cessibilité du terrain est nécessaire à la réalisation du projet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Est déclarée cessible au profit de la commune de Crosville-la-Vieille, la parcelle de terrain cadastrée C 441 telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire en annexe 1, conformément au plan parcellaire en annexe 2.

Article 2 : La commune de Crosville-la-Vieille est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire au projet de construction d'une maison des associations située sur la commune de Crosville-la-Vieille.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires du terrain concerné, par les soins et à la charge de la commune de Crosville-la-Vieille, sous pli recommandé avec accusé-réception.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant un délai d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Crosville-la-Vieille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

30 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la notification à chacun des intéressés. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision aux propriétaires concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

pièces jointes en annexes :

annexe 1 : état parcellaire

annexe 2 : plan parcellaire

ANNEX N°1

ÉTAT PARCELLAIRE

section	N° de parcelle	Nature du terrain	Localisation du terrain	Surface totale en m ²	emprise à acquérir en m ²	Reliquat en cas d'expropriation partielle	Identification des propriétaires
C	441	UE	rue du Val Saint Martin 27 110 CROSVILLE LA VIEILLE	7889	7889		<p>Monsieur Philippe Michel FONTAINE 2 bis rue Georges Brassens 78 711 MANTES LA VILLE né le 22 avril 1959 à Bernay profession : Ouvrier qualifié Célibataire Décédé le 13 décembre 2020</p> <p>Madame Annick Dominique Claudine FONTAINE 13 A rue Alcide de Gaspéri 67 500 HAGUENAU née le 9 janvier 1961 à Bernay profession : Aide Médico-Psychologique Divorcée de Monsieur Luis Manuel TEIXEIRA</p> <p>Monsieur Jean-Pierre FONTAINE 3 ter rue de Lommoye 78 710 ROSNY SUR SEINE né le 13 avril 1962 à Vernon profession : Ouvrier qualifié Pacte civil de solidarité : Madame Fatima HAKKI</p> <p>Mme Christine Jacqueline Denise FONTAINE 2 rue des tournesols 78 200 BUCHELAY née le 9 septembre 1963 à Mantes-la-Jolie profession : Mère au foyer nom du conjoint : Monsieur Edouardo Antero MADURO</p> <p>Monsieur Pascal Bernard jacques FONTAINE 1 rue de Villiers – Le Ritoire 28 260 GUAINVILLE né le 4 mai 1965 à Mantes-la-Jolie profession : Commercial nom du conjoint : Madame Sandrine Madeleine Marinette FARINA</p> <p>Monsieur Laurent FONTAINE 11 allée Sylvestre 78 250 MEULAN né le 25 décembre 1968 à Mantes-la-Jolie profession : Ouvrier peintre Célibataire</p>

Département :
EURE

Commune :
CROSVILLE LA VIEILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EVREUX
Hôtel des impôts 11 rue Georges
POLITZER 27021
27021 EVREUX
tél. 02-32-23-31-00 -fax
ptgc.270.evreur@dgif.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 01

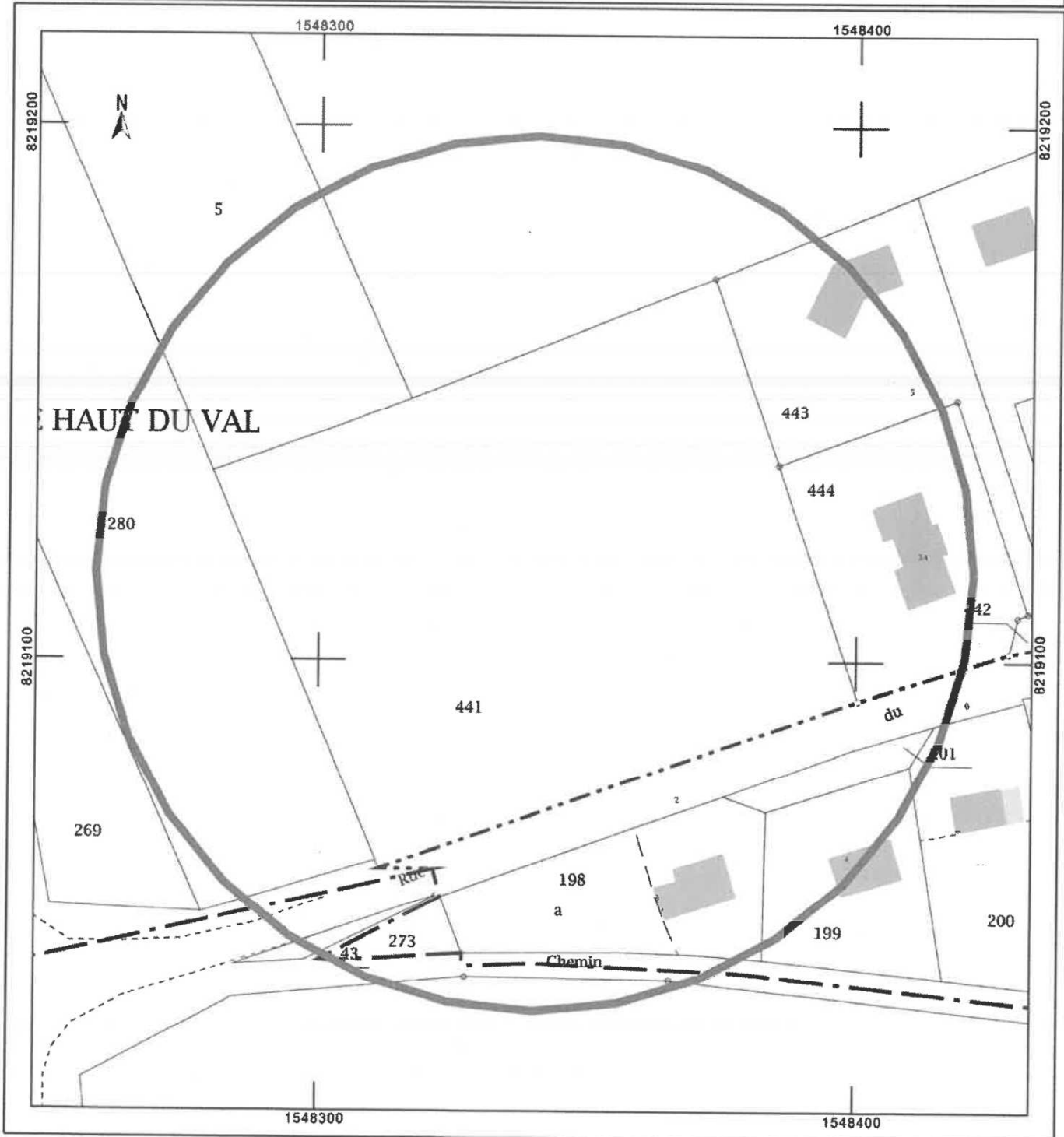
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
CROSVILLE LA VIEILLE (27).

Références de la parcelle 000 C 441

Référence cadastrale de la parcelle	000 C 441
Contenance cadastrale	7 889 mètres carrés
Adresse	LE HAUT DU VAL 27110 CROSVILLE LA VIEILLE

**Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011**

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Informations sur la feuille éditée par internet le 05/09/2019(fuseau horaire de Paris)

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
CROSVILLE LA VIEILLE (27).

Références de la parcelle 000 C 441

Référence cadastrale de la parcelle	000 C 441
Contenance cadastrale	7 889 mètres carrés
Adresse	LE HAUT DU VAL 27110 CROSVILLE LA VIEILLE

**Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011**

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Informations sur la feuille éditée par internet le 05/09/2019(fuseau horaire de Paris)

Département :
EURE

Commune :
CROSVILLE LA VIEILLE

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

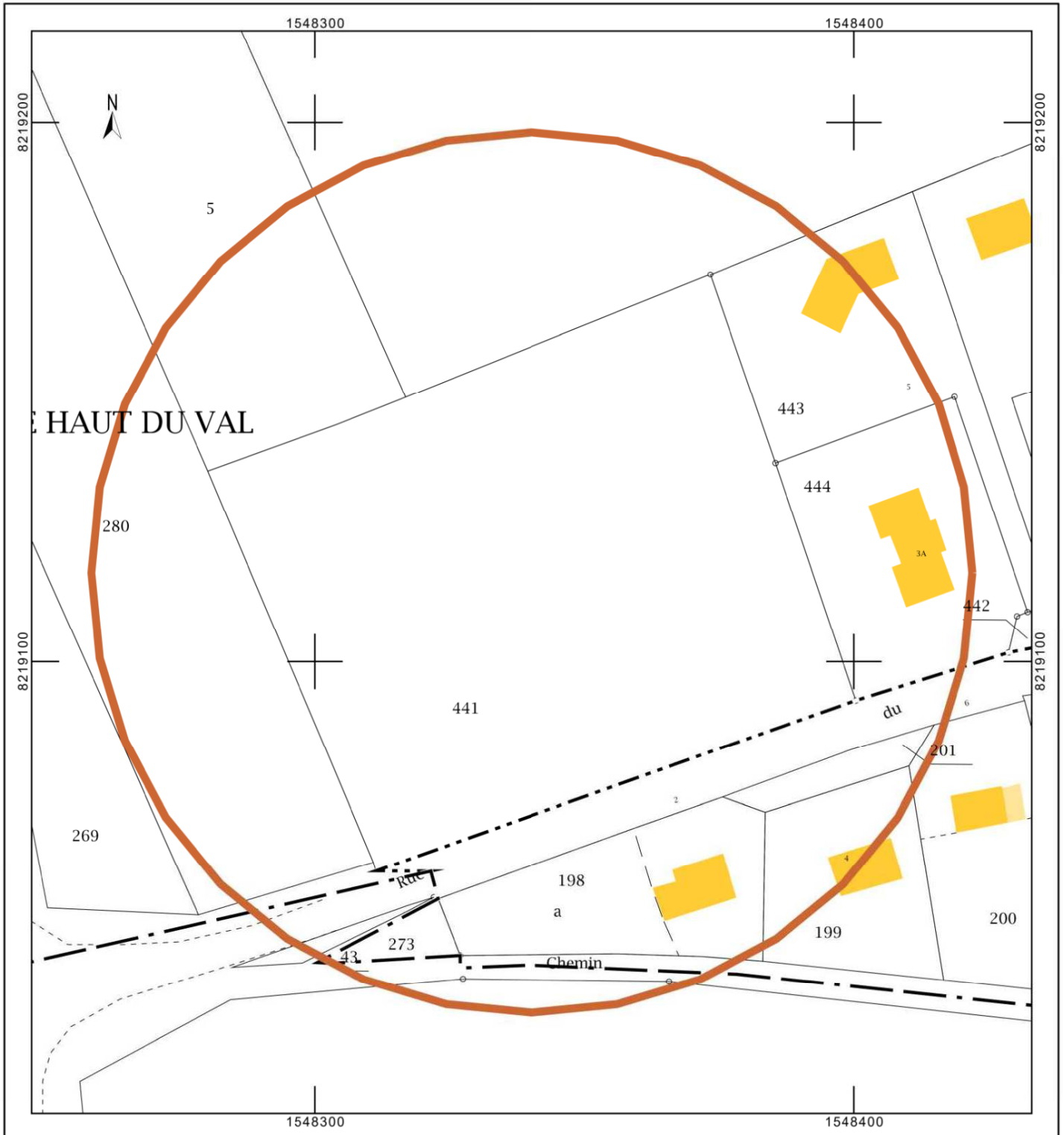
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EVREUX
Hôtel des impôts 11 rue Georges
POLITZER 27021
27021 EVREUX
tél. 02-32-23-31-00 -fax
ptgc.270.evreux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de l'Eure

27-2021-09-30-00005

arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre d'une voie verte entre les communes de
Pont de l'Arche et Martot



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/068 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Pont-de-L'Arche et Martot

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 21 septembre 2021 présenté par le président du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Pont-de-l'Arche et Martot ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes de Pont-de-l'Arche et Martot ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Pont-de-l'Arche et Martot, les agents de la direction de la mobilité du Conseil Départemental de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé joint en annexe du présent arrêté, afin de réaliser des études de maîtrise d'oeuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du Conseil Départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services (agents habilités, prestataires...) pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes de Pont-de-l'Arche, Criquebeuf-sur-Seine et Martot.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par le Conseil Départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1^{er}.

2/3

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le Conseil Départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du Conseil Départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

L'introduction d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Pont-de-l'Arche, Criquebeuf-sur-Seine et Martot, le président du Conseil Départemental de l'Eure, le bureau d'études sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi qu'au directeur départemental du service incendie et de secours.

Évreux, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



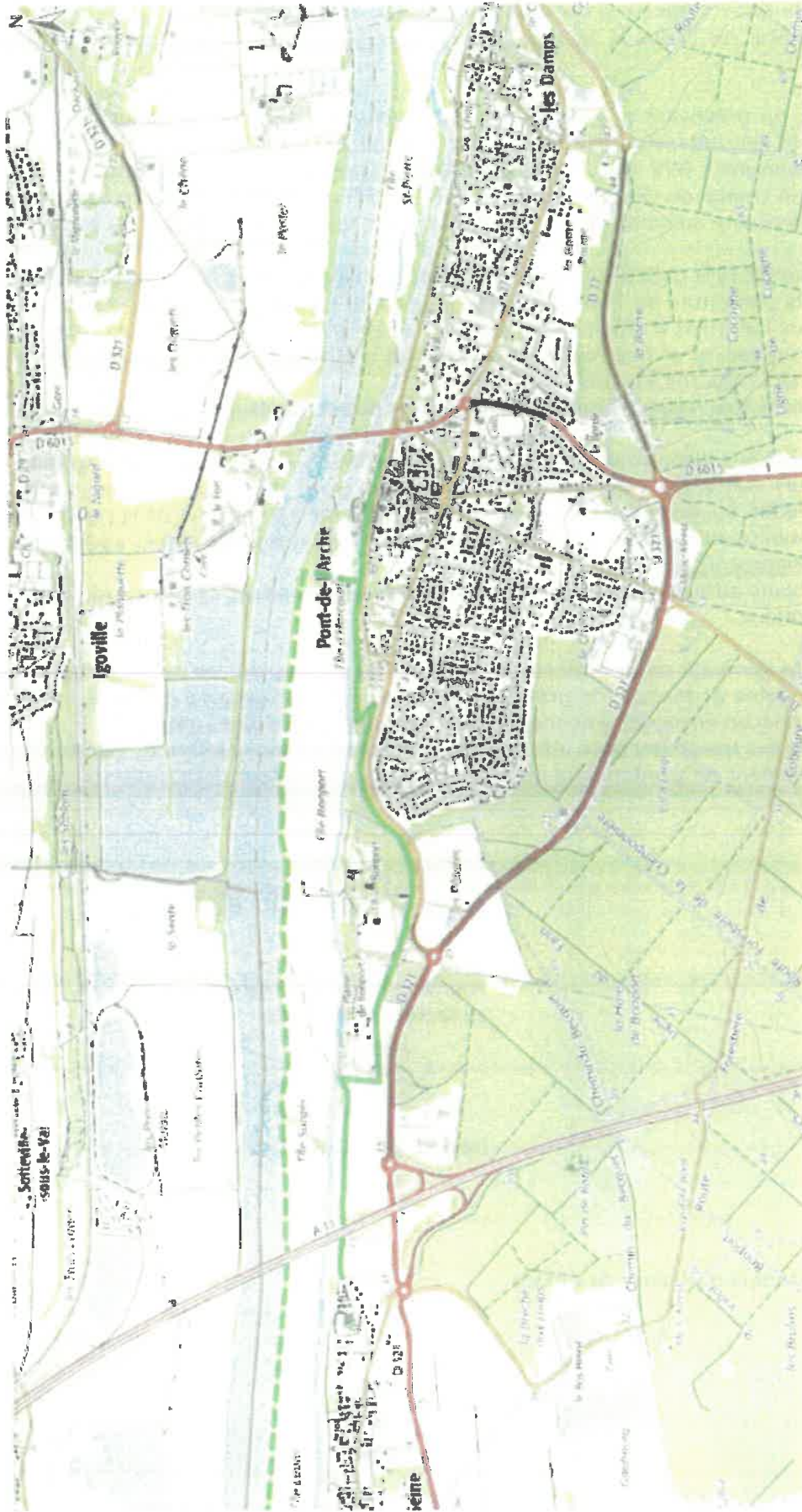
Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude

ANNEXE

TRONCON 2 – PONT DE L'ARCHE / MARTOT

La Seine
à Vélo



ITINERAIRE

-  Voie verte
-  Voie partagée
-  Variante

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-30-00004

arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Les Andelys et Saint Pierre du Vauvray



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/067 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Les Andelys et Saint-Pierre-du-Vauvray

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 21 septembre 2021 présenté par le président du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Les Andelys et Saint-Pierre-du-Vauvray ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes de Les Andelys et Saint-Pierre-du-Vauvray ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Les Andelys et Saint-Pierre-du-Vauvray, les agents de la direction de la mobilité du Conseil Départemental de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé joint en annexe du présent arrêté, afin de réaliser des études de maîtrise d'oeuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du Conseil Départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services (agents habilités, prestataires...) pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes de Les Andelys, Les-Trois-Lacs, Heudebouville, Vironvay et Saint-Pierre-du-Vauvray.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par le Conseil Départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1^{er}.

2/3

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations.
Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations.
Le Conseil Départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du Conseil Départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

L'introduction d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Les Andelys, Les-Trois-Lacs, Heudebouville, Vironvay et Saint-Pierre-du-Vauvray, le président du Conseil Départemental de l'Eure, le bureau d'études sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Évreux, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



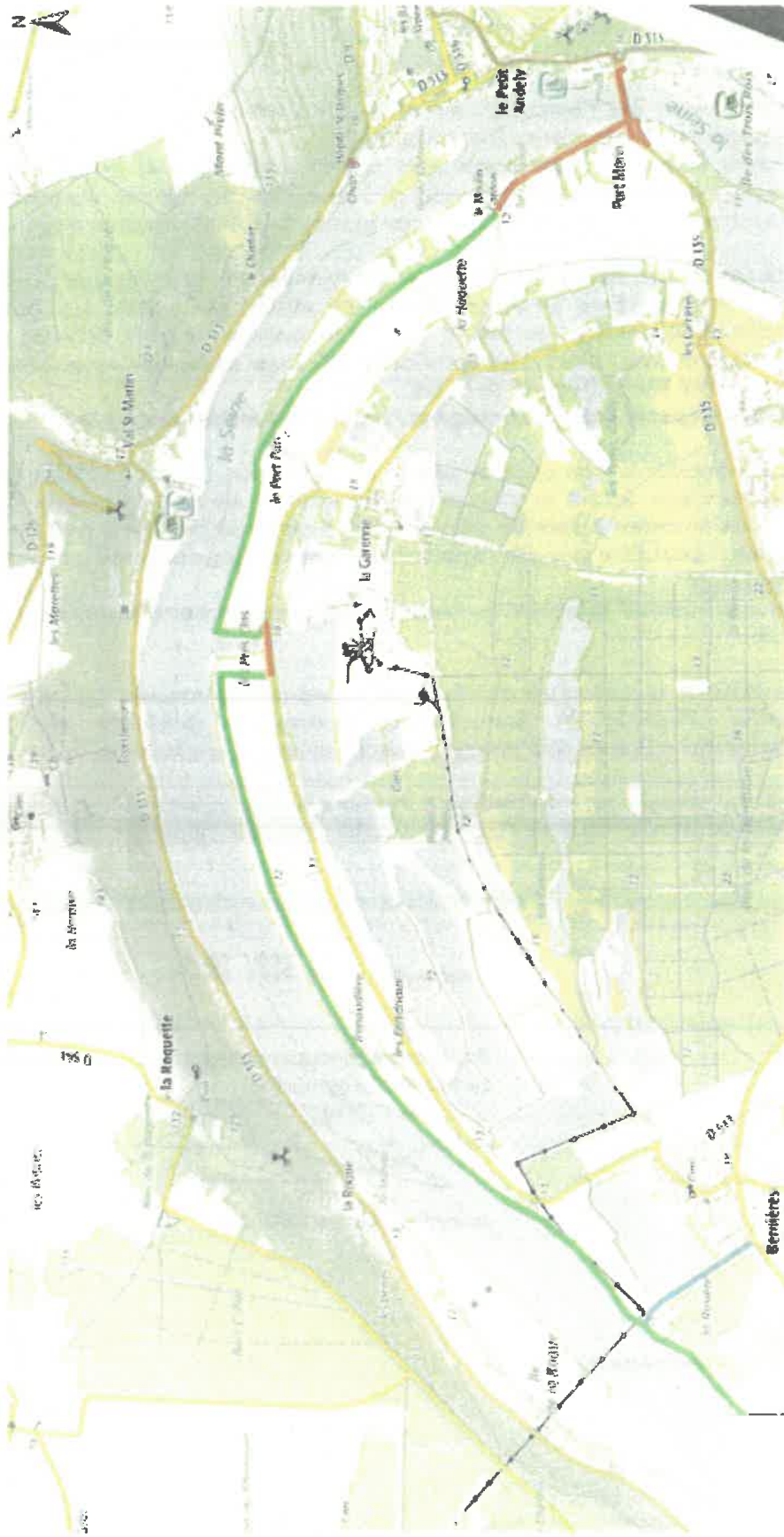
Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes : 3 cartes délimitant le périmètre de l'étude

ANNEXÉ

TRONCON 1 – LES ANDELYS / SAINT PIERRE DU VAUVRAY

La Seine à Vélo



ITINERAIRE

Voie verte




Voie partagée

Raccordement à la voirie existante

TRONCON 1 (suite) – LES ANDELYS / SAINT PIERRE DU VAUVRAY



ITINERAIRE

-  Voie verte
-  Voie partagée
-  Raccordement à la voirie existante
-  Variante

TRONCON 1 (fin) -- LES ANDELYS / SAINT PIERRE DU VAUVRAY



ITINERAIRE

Voie verte

Voie partagée

Raccordement à la voirie existante

Variante

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-30-00006

arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre du projet d'aménagement d'une voie verte
entre les communes de Marais Vernier et Berville
sur Mer



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/069 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes du Marais-Vernier et Berville-sur-Mer

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 21 septembre 2021 présenté par le président du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes du Marais-Vernier et Berville-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes du Marais-Vernier et Berville-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes du Marais-Vernier et Berville-sur-Mer, les agents de la direction de la mobilité du Conseil Départemental de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé joint en annexe du présent arrêté, afin de réaliser des études de maîtrise d'oeuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du Conseil Départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services (agents habilités, prestataires...) pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes du Marais-Vernier, Saint-Samson-de-la-Roque, Conteville et Berville-sur-Mer.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par le Conseil Départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1^{er}.

2/3

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le Conseil Départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du Conseil Départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.
Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
L'introduction d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes du Marais-Vernier, Saint-Samson-de-la-Roque, Conteville et Berville-sur-Mer, le président du Conseil Départemental de l'Eure, le bureau d'études sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Bernay, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Évreux, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude

ANNEXE
TRONCON 3 – MARAIS-VERNIER / BERVILLE SUR MER

La Seine
à Vieux



- ITINERAIRE**
- Voie verte
 - Voie partagée
 - Variante

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-29-00002

211001 - Arrêté portant autorisation de réaliser la
vaccination contre la covid 19 dans des centres
désignés



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DESIGNES

Le Préfet de l'Eure,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de L'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret 15 janvier 2020 du portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

VU le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SRAS-CoV 2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans les centres suivants :

- Grand centre Etat d'Évreux, ancien Lycée Notre Dame 14 rue du capitaine Louis Herriot 27000 Evreux
- Centre communal de Gisors, Salle polyvalente 78 rue du Faubourg de Neaufles 27140 Gisors
- Centre communal des Andelys, Salle des fêtes 28 avenue du Général de Gaulle 27700 Les Andelys
- Centre communal de Saint André de l'Eure, Salle du Clos Mulot 6 rue de Dreux 27220 Saint André de l'Eure
- Centre communal du Thuit Hébert, Salle du Perrey rue de la mairie 27520 Le Thuit Hébert
- Centre communal de Val de Reuil, Gymnase Jesse Owens 2 chaussée de Ritterhude 27100 Val de Reuil
- Centre annexe du CH de Vernon, ancien collège César Lemaître, 13 rue Saint Lazare 27200 Vernon
- Centre du Centre Hospitalier de Bernay, 5 Rue Anne de Ticheville 27300 Bernay dont le Centre annexe du CH de Bernay, Maison des associations 8 rue Jacques Philippe Bréant 27300 Bernay
- Centre du Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton, salle des fêtes 1 rond-point de la victoire 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
- Centre du Centre Hospitalier de Pont Audemer, 64 Route de Lisieux 27500 Pont Audemer.

Article 2 : Ces centres sont autorisés à déployer des équipes mobiles, selon les modalités définies par l'ARS, pour les personnes ayant des difficultés à y accéder.

Article 3 : Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans des centres désignés est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le 29 septembre 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI